RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa vingtième session

---

20 juillet-14 août 1987

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/42/17)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa vingtième session

---

20 juillet-14 août 1987

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/42/17)

NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES

POUR LE

DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

sur les travaux de sa vingtième session

20 juillet-14 août 1987

V.87-88982 7307A 7310A

[Original : Anglais]
[27 août 1987]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1 - 2	1
Chapitre		
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 10	2
A. Ouverture de la session	3	2
B. Composition et participation	4 - 7	2
C. Election du Bureau	8	3
D. Ordre du jour	9	3
E. Adoption du rapport	10	4
II. PAIEMENTS INTERNATIONAUX : Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	11 - 305	5
A. Examen des articles 33 à 80 à la lumière des observations reçues des Etats et des organisations internationales	17 - 217	6
B. Examen du projet de clauses finales établi par le Secrétariat (art. 81 à 88)	218 - 231	44
C. Examen des articles du projet de convention soumis par le groupe de rédaction (art. premier à 88)	232 - 299	47
D. Procédure à suivre pour l'adoption du projet en tant que texte de la Convention	300 - 303	58
E. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale	304 - 305	59
III. NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL	306 - 316	62
A. Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	306 - 315	62
Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale	315	62
B. Passation des marchés internationaux	316	64

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
IV.	RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT	317 - 318	65
V.	COORDINATION DES TRAVAUX	319 - 328	66
	A. Coordination générale des travaux	319 - 324	66
	B. Incidences juridiques du traitement automatique des données	325 - 328	67
VI.	ETAT DES CONVENTIONS	329 - 332	68
	Projet de résolution pour l'Assemblée générale	332	68
VII.	FORMATION ET ASSISTANCE	333 - 336	70
VIII.	RESOLUTION PERTINENTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET TRAVAUX FUTURS	337 - 348	71
	A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission	337	71
	B. Plan à moyen terme pour 1990-1995	338 - 341	71
	C. Rapport sur l'exécution du programme	342	72
	D. Propositions relatives aux procédures et à l'ordre du jour futur	343 - 344	72
	E. Dates et lieu de la vingt et unième session de la Commission	345	72
	F. Sessions des groupes de travail	346 - 348	73

ANNEXES

I.	Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	76
II.	Tableau de correspondance entre les numéros d'articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	111
III.	Liste des documents de la session	113

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la vingtième session de la Commission, qui s'est tenue à Vienne du 20 juillet au 14 août 1987.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée; il est également présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa vingtième session le 20 juillet 1987. La session a été ouverte par M. Eric E. Bergsten, secrétaire de la Commission.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 novembre 1982 et le 10 décembre 1985, sont les Etats ci-après dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée 1/ :

Algérie (1989), Argentine (1992), Australie (1989), Autriche (1989), Brésil (1989), Chili (1992), Chine (1989), Chypre (1992), Cuba (1992), Egypte (1989), Espagne (1992), Etats-Unis d'Amérique (1992), France (1989), Hongrie (1992), Inde (1992), Iran (République islamique d') (1992), Iraq (1992), Italie (1992), Jamahiriya arabe libyenne (1992), Japon (1989), Kenya (1992), Lesotho (1992), Mexique (1989), Nigéria (1989), Pays-Bas (1992), République centrafricaine (1989), République démocratique allemande (1989), République-Unie de Tanzanie (1989), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1989), Sierra Leone (1992), Singapour (1989), Suède (1989), Tchécoslovaquie (1992), Union des Républiques socialistes soviétiques (1989), Uruguay (1992) et Yougoslavie (1992).

5. A l'exception de l'Algérie, de Chypre, de l'Iran (République islamique d'), du Lesotho, de la République centrafricaine et de la République-Unie de Tanzanie, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Equateur, Finlande, Indonésie, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Soudan, Suisse et Venezuela.

7. Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs :

a) Institutions spécialisées

Fonds monétaire international
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

b) Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique Afrique-Asie
Conférence de La Haye de droit international privé
Conseil d'assistance économique mutuelle
Conseil de l'Europe
Institut international pour l'unification du droit privé
Ligue des Etats arabes

c) Autres organisations internationales

Chambre de commerce internationale
Conseil international pour l'arbitrage commercial
Fédération bancaire latino-américaine
Fédération internationale des ingénieurs-conseils
Union internationale d'assurances transports
Union internationale des transports routiers

C. Election du Bureau 2/

8. La Commission a élu le Bureau suivant :

Président :	Mme Ana Piaggi de Vanossi (Argentine)
Vice-Présidents :	M. Miroslav Cuker (Tchécoslovaquie) M. Gavan Griffith (Australie) M. Henry M. Joko-Smart (Sierra Leone)
Rapporteur :	M. Hitoshi Maeda (Japon)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 358ème séance, le 20 juillet 1987, était le suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Paiements internationaux : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
5. Nouvel ordre économique international
6. Exploitants de terminaux de transport
7. Coordination des travaux
8. Etat des conventions
9. Formation et assistance

10. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

11. Travaux futurs

12. Questions diverses

13. Adoption du rapport de la Commission

E. Adoption du rapport

10. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 388ème séance, le 14 août 1987.

CHAPITRE II

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux 3/

11. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a, lors de sa dix-neuvième session en 1986, examiné les articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tels que révisés par elle-même et par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux lors de ses treizième et quatorzième sessions 4/. Le Secrétariat a été prié de communiquer à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées, pour observations, le projet de convention tel que révisé par la Commission à sa dix-neuvième session. Le Secrétariat a aussi été prié d'établir un projet de clauses finales à inclure dans le projet de convention et de le soumettre au Groupe de travail 5/.

12. La Commission a décidé que le projet de convention, tel que révisé à sa dix-neuvième session, serait réexaminé par le Groupe de travail à la lumière des observations reçues des Etats et des organisations internationales intéressées avant la vingtième session de la Commission et serait ensuite examiné et approuvé par la Commission à sa vingtième session 6/.

13. Lors de sa quinzième session, tenue à New York du 17 au 27 février 1987, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a examiné les observations communiquées sur les articles premier à 32 du projet de convention et a adopté des textes révisés de certains de ces articles.

14. A sa présente session, la Commission était saisie de son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session, du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (A/CN.9/288), d'une note du Secrétariat contenant les observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10) et d'une note du Secrétariat contenant le projet de clauses finales (A/CN.9/WG.IV/WP.33), ces deux derniers documents ayant été soumis d'abord au Groupe de travail.

15. La Commission a entamé ses débats sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux par un examen des articles 33 à 80 compte tenu des observations reçues des Etats et des organisations internationales. Après avoir achevé l'examen des projets d'articles 33 à 80 du projet de convention à la lumière des observations des Etats et des organisations internationales et l'examen des projets d'articles 81 à 88 contenant les clauses finales établis par le Secrétariat, la Commission a renvoyé les projets d'articles au groupe de rédaction créé par elle. Le groupe de rédaction a été prié d'incorporer au texte du projet de convention les décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session relatives aux articles premier à 32 (A/CN.9/288, annexe I) et les décisions prises par la Commission à sa présente session relatives aux articles 33 à 88, et d'examiner les projets d'articles afin d'assurer la cohérence linguistique dans chaque version et la correspondance entre les différentes langues.

16. Les projets d'articles, tels qu'ils ont été modifiés et soumis par le groupe de rédaction, ont ensuite été examinés par la Commission (voir plus loin par. 232 à 299). Une fois achevé cet examen, la Commission a adopté la décision figurant au paragraphe 304 par laquelle elle a soumis le projet de convention à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'examiner en vue de l'adopter ou de prendre toute autre mesure s'y rapportant. Le texte du projet de convention soumis à l'Assemblée générale figure à l'annexe I du présent rapport. Un tableau de correspondance entre les numéros des articles du texte examiné par la Commission et les numéros des articles du texte adopté à la clôture de la session figure à l'annexe II. Les numéros d'articles auxquels il est fait référence dans le présent rapport sont ceux du texte qu'a examiné la Commission.

A. Examen des articles 33 à 80 à la lumière des observations reçues des Etats et des organisations internationales

Article 33

17. Il a été proposé de modifier l'article 33 en ajoutant au début la formule : "Sauf mention appropriée portée sur l'effet". L'objet de cette proposition était de préciser qu'une lettre de change pouvait emporter cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré. Il a été par ailleurs proposé de supprimer l'article 33 car il pourrait en être déduit qu'une telle cession serait interdite.

18. A l'inverse, il a été observé que le libellé actuel de l'article n'interdisait pas de stipuler une telle cession dans une lettre de change mais énonçait simplement que l'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emportait pas de plein droit cession. En vertu de cet article, une lettre de change pouvait comporter une autre mention visant à opérer la cession, dont l'effet juridique serait déterminé par la loi nationale. La suppression de cet article laisserait sans solution les questions qu'il traite. Il a donc été décidé de maintenir l'article 33 sans changement.

Article 34

Paragraphe 1

19. La Commission a maintenu le texte du paragraphe sans changement. (Voir toutefois la décision prise ultérieurement à propos de l'article 67, plus loin, au paragraphe 176.)

Paragraphe 2

20. On a proposé de supprimer le paragraphe 2 pour empêcher le tireur d'exclure ou de limiter son obligation en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement de la lettre de change. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir qu'il serait contraire à l'essence de la lettre de change que le tireur, en tant que créateur de celle-ci, soit autorisé à exclure ou limiter de façon substantielle son obligation en vertu de l'effet. On a en outre exprimé l'idée, à l'appui de la proposition, qu'une lettre de change non acceptée équivalait à un billet à ordre et que le tireur ne devait pas être autorisé à exclure ou limiter son obligation en cas de refus de paiement de la lettre de change, pour les mêmes motifs que ceux justifiant l'interdiction faite au souscripteur d'un billet à ordre d'exclure ou de limiter son obligation (art. 35-2).

21. Une proposition de portée plus limitée tendait à permettre au tireur d'exclure ou de limiter son obligation en ce qui concerne l'acceptation de la lettre de change, mais non le paiement de celle-ci. Une troisième proposition visait à n'autoriser l'exclusion ou la limitation de l'obligation en ce qui concerne le paiement de la lettre de change que si celle-ci était acceptée ou si elle était signée par un avaliseur pour le tiré.

22. Cependant, selon l'avis qui a prévalu, il convenait de maintenir le texte du paragraphe 2 sans changement. A l'appui de ce point de vue, il a été affirmé que la règle contenue au paragraphe 2, qui conciliait les positions de systèmes juridiques différents, était suffisamment équilibrée par la condition posée à la dernière phrase du paragraphe, à savoir qu'une exclusion ou une limitation des obligations en ce qui concernait le paiement n'avait d'effet que si un autre signataire était ou devenait obligé en vertu de la lettre de change. On a ajouté qu'il était nécessaire, sous l'angle commercial, de permettre au tireur de s'exonérer de son obligation en ce qui concerne l'acceptation ainsi que le paiement, dans les cas par exemple où la lettre de change servait de véhicule à une transmission d'un droit "à forfait"; il a été observé qu'une telle nécessité était également ressentie dans les Etats qui avaient adopté la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre annexée à la Convention portant loi uniforme sur les lettre de change et billets à ordre (Genève, 1930) (ci-après dénommée Loi uniforme de Genève) laquelle, à l'article 9, interdisait les stipulations exonérant le tireur de son obligation en ce qui concerne le paiement de la lettre de change. Dans l'optique de cette nécessité commerciale, on a reconnu au paragraphe 2 l'intérêt de donner effet à des stipulations relatives aux obligations concernant l'acceptation ou le paiement, à l'encontre non seulement du signataire suivant immédiatement le tireur, mais aussi de signataires éloignés.

23. Après avoir délibéré, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2 sans changement.

Article 35

24. La Commission a maintenu le texte de l'article 35 sans changement. (Voir toutefois la décision prise ultérieurement à propos de l'article 67, plus loin, au paragraphe 176.)

Article 36

25. La Commission a maintenu le texte de l'article 36 sans changement. (Voir toutefois la décision prise ultérieurement à propos de l'article 67, plus loin, au paragraphe 176.)

Article 37

26. La Commission a convenu que le tiré devrait pouvoir exprimer son acceptation de la lettre de change par l'apposition de sa simple signature au recto de la lettre, ou par l'apposition de sa signature accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente au recto ou au verso de la lettre. On s'est demandé si le tiré pourrait également accepter une lettre en apposant sa signature au verso de l'effet sans l'accompagner du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente. Selon un avis, il n'était pas souhaitable d'autoriser le

tiré à agir de la sorte car, sans ces mots, il serait difficile de déterminer à quel titre le tiré avait signé (par exemple, en tant qu'accepteur, endosseur ou garant). Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le tiré devrait être autorisé à accepter la lettre de cette manière, car cette méthode d'acceptation était couramment pratiquée dans certains pays. L'obligation faite au tiré d'inclure des mots indiquant qu'il avait signé en tant qu'accepteur constituerait une exigence par trop formelle. Si, ignorant cette exigence, un tiré ayant l'intention d'accepter la lettre, apposait au verso sa simple signature, cette signature aurait alors un effet juridique non recherché par des signataires ou, pire encore, n'aurait aucun effet, ce qui entraînerait le refus de la lettre.

27. La Commission a étudié de quelle manière les principes ci-dessus devraient être énoncés dans la Convention et, notamment, comment les règles relatives à la présomption, figurant à l'article 42-4, devraient être rédigées. Selon un avis, la Convention devrait énoncer une règle stricte aux termes de laquelle la simple signature du tiré au verso de l'effet constituait une acceptation. Une telle méthode présentait l'avantage d'éliminer les incertitudes quant à la nature des signatures portées sur la lettre. Il importait, notamment dans le cas d'effets à circulation internationale, que les personnes ayant en main de tels effets n'aient pas à recourir à la spéculation ou à l'interprétation pour déterminer la nature d'une signature.

28. A l'inverse, on a déclaré que cette méthode serait par trop rigide et n'était pas conforme à la pratique commerciale. Dans certaines régions, par exemple, un tiré souhaitant endosser la lettre le faisait en apposant sa simple signature au verso. Aussi a-t-il été suggéré que la Convention stipule que la simple signature du tiré au verso de l'effet était présumée être une acceptation, mais que cette présomption pouvait être réfutée sur la base d'éléments figurant sur l'effet lui-même et faisant apparaître que le tiré avait signé à un autre titre. Selon cet avis, cette méthode serait conforme à la pratique commerciale nationale, dans laquelle un tiré apposant sa simple signature au verso de l'effet le faisait en qualité d'accepteur; elle était en outre suffisamment souple pour tenir compte d'autres pratiques.

29. Après un débat, la Commission a décidé d'adopter la règle stricte selon laquelle une simple signature apposée par le tiré au verso de l'effet constituait une acceptation et qu'une simple signature, autre que celle du tiré, apposée au verso de l'effet constituait un endossement. Il a été noté que cette méthode était conforme aux exigences du commerce et évitait toute incertitude, condition nécessaire dans le domaine des effets de commerce internationaux. On a noté que cette solution n'interdirait pas au tiré d'endosser la lettre au verso s'il le souhaitait, mais que, pour ce faire, il devrait ajouter des mots indiquant qu'il s'agissait d'un endossement.

30. La Commission s'est demandé à quel endroit les règles donnant effet à cette proposition devraient être placées. A ce propos, une question a été posée concernant l'emplacement des alinéas b) et c) de l'article 42-4. Selon un avis, les questions visées dans ces dispositions devraient être traitées aux articles 37 et 13 respectivement. Elles n'étaient pas à leur place à l'article 42, qui traitait avant tout des garanties. Toutefois, selon un autre avis, ces dispositions étaient à leur place à l'article 42 car elles traitaient de l'interprétation de signatures apposées de manière anormale, qui pourraient, dans un système juridique, être considérées comme des garanties.

31. La Commission a décidé de déplacer l'alinéa c) de l'article 42-4 à l'article 13 et d'incorporer l'alinéa b) à l'article 37 de la manière suivante :

"Article 37

1. L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change.

2. La signature du tiré accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente constitue une acceptation, qu'elle soit apposée au recto ou verso de l'effet.

3. La simple signature du tiré au recto de l'effet constitue également une acceptation.

4. La simple signature du tiré au verso de l'effet constitue une acceptation.

Article 13

1. [Inchangé]

2. [Inchangé]

3. Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement."

(Voir également une autre décision sur l'article 13-3, plus loin, au paragraphe 250.)

Article 38

32. S'agissant du paragraphe 3, on a critiqué le fait que le tireur ou le porteur aient la faculté d'inscrire la date de l'acceptation lorsque l'accepteur n'a pas indiqué la date de son acceptation. On a fait valoir que cette règle était exorbitante et pouvait être source d'abus et de fraude.

33. Plusieurs propositions ont été faites par les tenants de ce point de vue. L'une tendait à requérir l'établissement d'un protêt pour non-mention de la date sur la lettre, au lieu d'autoriser l'inscription de la date. Une autre proposition consistait à ajouter une clause dans ce paragraphe pour préciser que l'inscription de la date devait être faite de bonne foi. Selon une autre encore, lorsque la date d'acceptation n'était pas mentionnée, celle-ci était réputée avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation à l'acceptation. Faisant observer que la non-indication de la date sur l'effet était souvent le résultat d'un oubli ou de l'inexpérience plutôt que d'une abstention délibérée, certains ont enfin proposé qu'en cas d'acceptation non datée, il soit prévu une deuxième présentation à l'acceptation avec prière expresse d'inscrire la date manquante; si l'accepteur n'indiquait alors pas la date, la situation devait être réglée par voie de protêt faute de mention de date sur l'effet.

34. Selon le point de vue qui a prévalu, il fallait maintenir le texte du paragraphe 3 sans changement. Certains ont fait valoir que l'obligation de dresser protêt faute de mention de date sur une lettre de change était une conséquence trop rigoureuse, vu en particulier que l'absence de date était souvent due à un oubli ou à l'inexpérience de l'accepteur. Si l'on présumait que l'inscription de la date d'acceptation par le tireur ou le porteur devait toujours être faite de bonne foi, conformément aux principes généraux du droit, il n'était pas opportun d'ajouter au paragraphe 3 une référence à la bonne foi car cela risquait de soulever des problèmes d'interprétation ou de preuve. Il n'était pas non plus justifié de prévoir qu'une acceptation non datée était présumée avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation à l'acceptation. Une telle présomption serait indûment défavorable au porteur dans le cas d'une lettre de change payable à un certain délai de vue puisque, selon l'article 47 e), un tel effet doit être présenté à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date. Elle aurait donc pour conséquence de reporter considérablement l'échéance de l'effet faute d'indication de la date de l'acceptation. Enfin, on a soutenu que, si l'acceptation n'était pas datée, il n'était pas opportun de prévoir une deuxième présentaton aux fins de régularisation, une telle clause risquant de laisser entendre qu'une acceptation non datée ne constituait pas une acceptation effective.

35. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de ne pas modifier le paragraphe 3 et de maintenir l'article sans changement.

Article 39

Paragraphe 1

36. La Commission a maintenu sans le modifier le texte du paragraphe 1.

Paragraphe 2

37. Il a été proposé de supprimer l'alinéa a), comme incompatible avec le paragraphe 1, ou de modifier le texte de l'alinéa b) pour prévoir que, dans le cas d'une acceptation avec réserve, la lettre devait être considérée comme partiellement refusée à l'acceptation. Au cours de l'examen de cette proposition, l'idée a été émise que le lien entre les alinéas a) et b) n'était pas clair en ce que l'alinéa b) traitait une acceptation avec réserve comme un refus, tandis que, selon l'alinéa a), le tiré était tenu dans les termes de son acceptation avec réserve.

38. Selon le point de vue qui a prévalu, il fallait maintenir le texte du paragraphe 2 sans le modifier. Tout en admettant qu'il pouvait être difficile, sous l'angle conceptuel, de concilier les deux alinéas, on a affirmé que la solution retenue au paragraphe 2 était raisonnable. Lorsque le tiré signait une acceptation avec réserve, le porteur pouvait, soit tenir le tiré pour obligé dans les termes de son acceptation avec réserve, soit considérer la lettre comme refusée à l'acceptation, par exemple lorsqu'une condition ne se réalisait pas. On a également fait observer qu'une telle règle était en substance identique à celle figurant à l'article 26 de la Loi uniforme de Genève.

39. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 2 sans changement.

Article 40

40. Selon un avis, l'article 40-2 était en contradiction avec l'article 17-1, selon lequel l'endossement devait être sans condition; une de ces dispositions devait donc être supprimée. Toutefois, la Commission a estimé que la limitation ou l'exclusion par l'endosseur de son obligation, en vertu de l'article 40-2, ne constituait pas une condition au sens de l'article 17-1. Aussi la Commission a-t-elle conservé l'article 40 sans changement. (Voir toutefois la décision prise ultérieurement à propos de l'article 67, plus loin, au paragraphe 176.)

Article 41

41. Il a été proposé de placer l'article 41 après l'article 44, dans une nouvelle section 3 intitulée "Responsabilité d'une personne transmettant un effet par endossement ou par simple remise" parce que la section 2 était intitulée "Obligations des signataires" et que la personne qui transmettait un effet en blanc n'était pas signataire. La Commission n'a pas adopté cette proposition.

42. A propos du paragraphe 1 a), il était souhaitable, selon un avis, que la Convention comporte une disposition similaire à l'article 7 de la Loi uniforme de Genève, qui stipule que, si la lettre de change porte des signatures qui ne peuvent obliger les personnes qui ont signé la lettre ou les personnes au nom desquelles la lettre a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

43. Il a été proposé de modifier le paragraphe 1 c) afin d'inclure les endosseurs précédents parmi les personnes à propos desquelles le cédant garantissait qu'il n'avait connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement. Cette proposition a reçu un appui au motif que l'omission des endosseurs précédents de ce paragraphe semblait quelque peu arbitraire. Le fait de les inclure ne constituerait pas une charge excessive pour le cédant, puisque son obligation ne consistait pas à découvrir l'existence de faits de nature à compromettre les droits du cessionnaire, mais simplement à divulguer à ce dernier les faits dont il avait connaissance.

44. A l'inverse, on a noté que, dans son libellé actuel, le paragraphe 1 c) représentait un compromis atteint par le Groupe de travail après un débat approfondi et qu'il accordait une protection raisonnable au cessionnaire. Compte tenu en particulier de la définition de la connaissance à l'article 5, l'inclusion des endosseurs précédents élargirait la responsabilité du cédant en vertu de ce paragraphe. En outre, il semblait arbitraire d'inclure les endosseurs précédents, alors que certains autres signataires précédents étaient exclus. Après un débat, la Commission a décidé de ne pas retenir cette proposition.

45. Une proposition tendant à inclure au paragraphe 3 une référence au taux d'escompte mentionné à l'article 66-4 n'a pas été retenue, car le droit conféré par l'article 41 ne portait pas sur le montant nominal de l'effet, mais sur le montant payé par le cessionnaire au cédant.

46. La Commission a conservé l'article 41 sans changement.

Article 42

Paragraphe 1

47. Selon un avis, l'article 42 ne devrait traiter que de la garantie pour le compte d'un signataire de l'effet et la référence au paragraphe 1 - et dans d'autres dispositions du projet de convention à une garantie pour le compte du tiré devrait être supprimée. Selon cet avis, la garantie pour le compte d'une personne telle que le tiré, qui n'était pas obligée en vertu de l'effet, était sans objet. En outre, on s'est demandé si le garant ayant payé l'effet aurait un recours contre qui que ce soit, notamment si le tireur avait exclu sa responsabilité en vertu de l'article 34-2.

48. Selon l'avis qui a prévalu, ce paragraphe devrait être conservé sous sa forme actuelle, car il était fondé sur une étude des besoins et pratiques commerciaux de nombreux pays. On a noté que l'obligation du garant à l'égard du tiré était énoncée à l'article 43-2, en vertu duquel le garant s'engageait à payer la lettre à l'échéance. Le droit qu'aurait à l'encontre du tiré le garant payant la lettre serait régi par des règles de droit nationales extérieures à la Convention.

49. La proposition visant à supprimer dans la dernière phrase du paragraphe 1 la possibilité pour une personne déjà signataire et obligée par l'effet de donner une garantie n'a pas été adoptée.

50. La Commission a donc conservé le paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2

51. Il a été proposé de modifier le paragraphe 2 de manière à ce qu'une garantie puisse être donnée sur un document distinct de l'effet. On a fait valoir à cet égard que de telles garanties étaient parfois données dans certains pays, à diverses fins commerciales, et que la Convention devrait tenir compte de ces pratiques. Il a été noté que celles-ci variaient d'un pays à l'autre. Ainsi, dans certains pays, on avait recours à une sorte de garantie secrète qui, pour ne pas nuire à la solvabilité du bénéficiaire de l'aval, n'était pas divulguée aux signataires ou porteurs éloignés. Dans d'autres pays, il était fait mention sur l'effet de la garantie séparée et, de cette manière, les porteurs ultérieurs de l'effet pouvaient avoir des droits en vertu de la garantie.

52. La Commission, lors de l'examen de la proposition, est convenue qu'une garantie pouvait être donnée sur un document distinct de l'effet, même si la Convention ne le permettait pas expressément; une telle garantie ne relèverait pas de la Convention et serait régie par les dispositions de la législation nationale des contrats et des sûretés. En ce qui concerne les garanties relevant de la Convention, selon l'avis qui a prévalu, il ne convenait pas de permettre qu'elles soient données sur un document distinct de l'effet. On a fait valoir à cet égard que, dans le cas contraire, la Convention devrait traiter un nombre important de questions et de problèmes de fond relatifs à une telle garantie. En effet, dans de nombreux pays, il n'existait aucune disposition juridique pertinente et les milieux commerciaux de ces pays qui n'étaient pas au fait de la situation en la matière ne connaîtraient pas les conséquences juridiques de telles garanties. A moins que la

Convention n'éclaircisse la question, la circulation d'effets faisant l'objet de telles garanties serait entravée. Etant donné qu'il n'était pas fréquent dans le commerce international de donner une garantie sur un document distinct de l'effet, il n'était pas nécessaire au stade actuel de procéder à des amendements et des ajouts pour que la Convention couvre les garanties distinctes de l'effet.

53. Après délibération, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 2 sans changement.

Paragraphe 3

54. La Commission a examiné le paragraphe 3 dans le cadre de l'examen de l'article 43 (voir plus loin le paragraphe 68).

Paragraphe 4

55. La Commission a examiné le paragraphe 4 dans le cadre de son examen de l'article 37 et de l'article 43 (voir plus haut les paragraphes 30 et 31 et plus loin le paragraphe 68).

Paragraphe 5

56. Il a été proposé de modifier le paragraphe 5 pour stipuler que, à défaut d'indication de la personne pour qui la garantie a été donnée et à moins que la signature du garant ne soit accompagnée d'une formule telle que "paiement garanti", la garantie était présumée donnée pour le tireur plutôt que, comme le prévoyait actuellement le paragraphe 5, pour le tiré. Il a été en outre proposé que le paragraphe 5 précise clairement si la présomption énoncée était simple ou irréfragable.

57. Selon l'opinion qui a prévalu, le paragraphe 5 tel qu'il était libellé correspondait à la pratique commerciale et à l'attente des signataires et ils ne fallait pas le modifier. De plus, de l'avis de la Commission, ce paragraphe n'énonçait pas une présomption, mais au contraire une règle non susceptible de preuve contraire.

Paragraphe 6

58. La Commission a décidé de maintenir le paragraphe 6 sans changement.

Article 43

59. La discussion a montré que le libellé de l'article 43 donnait lieu à des ambiguïtés en ce qui concerne la responsabilité du garant et les moyens de défense dont il dispose. Ces ambiguïtés étaient dues aux différences fondamentales entre les deux principales manières de concevoir ces sujets dans les différents systèmes juridiques. Dans certains systèmes juridiques, un garant était obligé seulement dans la même mesure que la personne pour laquelle il s'était porté garant et pouvait faire valoir comme exception à sa responsabilité en vertu de l'effet non seulement les moyens de défense qui lui étaient propres mais aussi l'un quelconque des moyens de défense que le signataire pour lequel il s'était porté garant pouvait faire valoir. Dans d'autres systèmes juridiques, notamment ceux qui suivaient la Loi uniforme de Genève, la responsabilité d'un garant, c'est-à-dire de la personne

qui donnait un 'aval', était indépendante de celle de la personne pour laquelle il s'était porté garant; le garant ne pouvait faire valoir que les moyens de défense qui lui étaient propres et seulement un très petit nombre de moyens de défense que pouvait faire valoir la personne pour laquelle il s'était porté garant.

60. Comme le texte de l'article 43 a été repris du texte de l'article 32 de la Loi uniforme de Genève, la discussion a montré que pour les participants d'Etats dont la législation interne incorporait les dispositions de la Loi uniforme de Genève ou était fondée sur ces dispositions, l'article 43 prévoyait un "aval". Cependant de nombreux participants d'Etats qui n'avaient pas incorporé la Loi uniforme de Genève dans leur législation comprenaient l'article comme prévoyant le premier type de garantie décrit plus haut.

61. Etant donné ces ambiguïtés en ce qui concerne le système de garantie prévu à l'article 43, il a été également suggéré d'inscrire dans le projet de convention des règles sur de nombreuses questions importantes, par exemple déterminer si le garant pouvait faire valoir des moyens de défense qui lui étaient propres et dans quelle mesure le droit des sûretés empiétait sur le droit des effets de commerce contenu dans la Convention.

62. La Commission est convenue qu'il fallait modifier le paragraphe 1 pour définir par des règles claires et appropriées l'engagement du garant. Elle a chargé de cette tâche un groupe de travail ad hoc composé des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

63. Le Groupe de travail ad hoc a soumis à la Commission les nouvelles propositions de textes suivantes pour les paragraphes 3 et 4 de l'article 42, l'article 43 et l'article 44-2 :

"Article 42

1. ...

2. ...

3. La garantie est exprimée par les mots 'bon pour garantie', 'aval', 'bon pour aval' ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature du garant. Aux fins de la présente Convention les mots 'endossements antérieurs garantis' ou toute autre formule équivalente ne constituent pas une garantie.

4. La garantie peut être donnée par une simple signature au recto de l'effet. Une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie.

5. ...

6. ...

Article 43

1. Le garant est obligé par l'effet de la même manière que le signataire dont il s'est porté garant.

2. Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, le garant s'engage :

a) A payer la lettre au porteur à l'échéance;

b) En cas de refus d'acceptation de la lettre, à la payer au porteur après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3. En ce qui concerne les moyens de défense qui lui sont propres, le garant ne peut opposer :

a) A un porteur qui n'est pas porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application de l'article 25;

b) A un porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application du paragraphe 1 de l'article 26.

4. En ce qui concerne les moyens de défense qui peuvent être opposés par la personne pour laquelle il s'est porté garant :

a) Le garant ne peut opposer au porteur qui n'est pas porteur protégé que les moyens de défense que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à ce porteur en application de l'article 25;

b) Le garant qui exprime sa garantie par les mots 'bon pour garantie', 'paiement garanti' ou 'recouvrement garanti', ou toute autre formule équivalente, ne peut opposer à un porteur protégé que les exceptions que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à un porteur protégé en application du paragraphe 1 de l'article 26;

c) Le garant qui exprime sa garantie par les mots 'aval' ou 'bon pour aval' ne peut opposer à un porteur protégé que :

i) L'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 26, à savoir que le porteur protégé a obtenu par une manoeuvre frauduleuse la signature sur l'effet de la personne pour laquelle le garant s'est porté garant;

ii) L'exception visée aux articles 49 et 53, à savoir que l'effet n'a pas été présenté à l'acceptation ou au paiement;

iii) L'exception prévue à l'article 59, à savoir que l'effet n'a pas été dûment protesté faute d'acceptation ou de paiement;

iv) L'exception prévue à l'article 80, à savoir que le droit d'action ne peut plus être exercé contre la personne pour laquelle il s'est porté garant.

d) Le garant qui n'est ni une banque, ni un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa b) du présent paragraphe;

e) Le garant qui est une banque ou un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa c) du présent paragraphe.

Article 44

1. ...

2. Le garant qui paye l'effet peut recouvrer la somme payée auprès du signataire pour lequel il s'est porté garant et auprès des signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet."

64. D'après les auteurs de cette proposition, il n'avait pas été possible de fusionner les deux formules décrites au paragraphe 59 ci-dessus en un système uniforme. Par conséquent, la proposition, exprimée aux paragraphes 43-3 et 43-4), consistait à inscrire les deux formules dans le projet de convention. Si le garant exprimait sa garantie par les mots 'bon pour garantie', 'paiement garanti', 'recouvrement garanti' ou toute autre formule équivalente, il ne serait obligé qu'au même titre que la personne pour laquelle il se portait garant et pourrait opposer à un porteur protégé les moyens de défense mentionnés à l'article 26-1 qui lui sont propres ainsi que les exceptions visées au paragraphe 4 b) que peut faire valoir la personne pour laquelle il s'est porté garant. Il ne pourrait pas opposer d'autres moyens de défense que ceux qui étaient spécifiquement mentionnés, par exemple en application du droit des sûretés dans la législation nationale. Si le garant exprimait sa garantie par les mots 'aval' ou 'bon pour aval', il ne pourrait opposer à un porteur protégé que les moyens de défense mentionnés à l'article 26-1 qui lui étaient propres et les exceptions limitées mentionnées au paragraphe 4 c) que pouvait faire valoir la personne pour laquelle il se portait garant. Les deux catégories de garant pourraient opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé les moyens de défense mentionnés aux alinéas a) des paragraphes 3 et 4.

65. Les alinéas d) et e) du paragraphe 4 du projet d'article 43 portaient sur le type de garantie donné par une simple signature du garant. Il prévoyait qu'une garantie donnée par simple signature d'une banque ou d'un autre établissement financier aurait les mêmes conséquences juridiques que si le terme 'aval' avait été utilisé; la garantie donnée par simple signature d'une personne autre qu'une banque ou un autre établissement financier aurait les mêmes conséquences juridiques que si le mot 'garantie' avait été utilisé.

66. A l'appui de cette distinction, on a souligné que, dans de nombreux Etats appliquant le système de Genève, les banques donnaient souvent leur garantie par simple signature et qu'elles constateraient sans surprise qu'elles avaient sous la forme de l'aval une garantie plus forte. On pourrait facilement obtenir des banques et autres établissements financiers des autres Etats qu'ils fassent cette distinction entre les deux types de garantie et la façon de donner

l'un et l'autre. Toutefois, on pouvait s'attendre que les garants qui n'étaient pas des banques ou d'autres établissements financiers donnent des garanties moins souvent et ils ne devraient pas être amenés à donner cet aval plus contraignant, à moins d'en avoir clairement manifesté l'intention dans les termes voulus.

67. S'agissant des autres éléments du projet d'article 43, les auteurs ont souligné que l'objet du paragraphe 1) était de stipuler que l'obligation du garant était primaire si l'obligation du signataire dont il s'était porté garant était primaire, et secondaire si l'obligation de ce signataire était secondaire. Le paragraphe 2) était une version remaniée du paragraphe 2 de l'article 43 qui précisait à l'alinéa b) que l'obligation du garant du tiré était accélérée en cas de refus d'acceptation de la lettre.

68. En ce qui concerne les autres aspects de la proposition, ses auteurs ont précisé que le libellé du paragraphe 3 de l'article 42 avait été complété de façon à préciser que des expressions comme 'endossements antérieurs garantis' ne constitueraient pas une garantie en vertu de la convention. On a noté que dans la pratique commerciale de certains pays ces expressions n'étaient utilisées que pour garantir la validité des signatures et non la solvabilté des endosseurs précédents. Le paragraphe 4 de l'article 42 avait été remanié, conformément à la décision de la Commission. (Voir plus haut, par. 30 et 31.) Quant au paragraphe 2 de l'article 44, il constituait une version plus claire du libellé de cette disposition.

69. Selon certains partisans de cette proposition, si elle était complexe et par conséquent ne constituait pas une solution idéale, c'était la seule façon satisfaisante dont l'obligation du garant pouvait être traitée dans la convention, étant donné les différences existant entre les deux grandes formules dans des divers systèmes juridiques. Il n'était pas possible de les fusionner en un système uniforme, et l'adoption de l'une ou de l'autre seulement prêterait à confusion et serait inacceptable pour les banques et les commerçants qui ne connaîtraient pas la formule retenue. La proposition permettrait aux garants de continuer à exprimer leur garantie de la façon habituelle et, par conséquent, de relever de régimes d'obligation qui leur étaient familiers. Le système proposé pourrait donc fonctionner et être accepté partout dans le monde. On a en outre indiqué que le système proposé dans le projet d'article 43 avait cet avantage qu'il permettait aux signataires de choisir entre deux types différents de garantie : une simple garantie de solvabilité ou une garantie de paiement. Grâce à ce choix, les signataires pourraient répartir plus précisément les risques dans leurs transactions.

70. Il a été objecté à cette proposition qu'elle était exagérément complexe et prêtait à confusion sans donner la certitude dont les intérêts commerciaux avaient besoin en ce qui concerne l'étendue de l'obligation d'un garant. Il était préférable que la convention prévoie une seule catégorie de garantie, qu'elle s'inspire de la Loi uniforme de Genève ou de l'autre formule. A cet égard, une certaine préférence a été exprimée pour la formule de la Loi uniforme de Genève car elle était déjà bien connue d'un certain nombre de pays.

71. L'avis qui a prévalu était que la proposition était dans l'ensemble acceptable. Toutefois, diverses propositions ont été faites pour la modifier. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 43, la Commission a décidé d'ajouter, après les mots 'à échéance déterminée', le membre de phrase 'autre

qu'une lettre payable à vue', compte tenu de la décision de la Commission selon laquelle le refus d'acceptation d'une lettre payable à vue ne donnait pas un droit de recours au porteur (voir plus loin, par. 210). Au sujet d'une proposition visant à supprimer la mention du protêt à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 43, la Commission a décidé de maintenir cette mention étant donné que, s'agissant de l'obligation accélérée du garant du tiré en cas de refus d'acceptation, il était utile d'exiger un protêt afin de prouver que la lettre avait fait l'objet d'un refus par non-acceptation (voir également la décision prise à propos de l'article 68, plus loin, par. 284).

72. Une proposition tendant à modifier le projet d'article 43-4 pour préciser qu'il ne s'appliquait pas au garant d'un tiré a été jugée inutile, car le texte du projet d'article ne laissait aucun doute à ce sujet, en particulier en mentionnant les articles 25 et 26 qui ne traitaient que des moyens de défense à la disposition d'un signataire. Une proposition visant à supprimer les alinéas d) et e), jugés trop peu explicites, de l'article 43-4 n'a pas été adoptée. S'agissant de ces alinéas, il a été également proposé de préciser davantage ce qu'on entendait par l'expression 'établissement financier'. Il a été néanmoins affirmé que toute ambiguïté éventuelle sur le sens de cette expression pouvait être écartée par voie d'interprétation et, qu'en tout état de cause, le problème n'avait pas d'intérêt pratique vu que la question de savoir si tel ou tel garant ayant exprimé sa garantie par une simple signature était ou non un établissement financier ne se poserait que rarement. En conséquence, la proposition n'a pas été adoptée.

73. La Commission a décidé de stipuler expressément à l'article 44-2 que le garant pouvait recouvrer les intérêts car, sans cette mention expresse des intérêts, les tribunaux dans certains systèmes judiciaires risquaient d'interpréter ce paragraphe comme n'autorisant le garant à recouvrer que la somme payée par lui.

74. Il a été observé que la désignation du garant et de la garantie donnée par lui soulevait des difficultés d'ordre linguistique. En particulier, dans les textes arabe, français et espagnol, l'emploi du mot 'aval' pour désigner les types de garantie et du terme 'avaliseur' ou avalista pour désigner le garant était source de confusion quant aux droits et obligations en cause. Il a été demandé au groupe de rédaction de trouver le moyen d'éviter une telle confusion et d'harmoniser ensuite à cet égard l'ensemble du projet de convention.

Article 44

Paragraphe 1

75. Une question a été posée quant à l'opportunité d'employer le mot "signataire" au paragraphe 1. Il a été observé que, conformément à l'article 42-1, la garantie pouvait également être donnée pour le tiré, lequel n'était pas signataire de l'effet, et que le mot "signataire" qui, conformément à l'article 4-8, ne désignait que les personnes ayant signé l'effet, ne s'appliquait pas au tiré.

76. Les membres de la Commission ont en général été d'avis que le paragraphe 1 ne traitait que de la libération de l'obligation en vertu de l'effet. Vu que le tiré n'était pas obligé en vertu de l'effet tant qu'il ne l'avait pas signé, le paragraphe 1 ne visait pas à le libérer de cette obligation. En conséquence, l'emploi du mot "signataire" était approprié. La Commission a décidé de maintenir le paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2

77. Une autre question était de savoir si les droits afférents à l'effet acquis par le garant conformément au paragraphe 2 étaient subordonnés à la condition que le paiement par celui-ci ait été effectué conformément à l'article 68. Selon l'interprétation de la Commission, il découlait de l'article 44 que le paiement visé au paragraphe 2 devait être fait conformément à l'article 68 pour conférer au garant les droits afférents à l'effet.

78. En relation avec son examen de l'article 43, la Commission a décidé de remanier le paragraphe 2 de l'article 44 de façon substantielle comme l'a proposé le groupe de travail ad hoc (voir plus haut par. 63 et 73).

Observations générales sur les articles 45 à 67

79. Il a été déclaré, à titre d'observation générale, que le libellé des articles 45 à 67 était compliqué, notamment parce qu'il contenait de nombreux renvois au lieu de former un tout autonome. Il a été suggéré d'essayer de le simplifier. Il était d'ailleurs nécessaire de simplifier également le libellé de plusieurs autres dispositions du projet de convention.

Article 45

80. Il a été proposé de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 2 ou, si cela n'était pas accepté, d'y ajouter les mots suivants "sauf s'il s'agit d'une lettre de change dont le paiement est domicilié en banque". Il a été déclaré à l'appui de cette proposition que l'alinéa c) n'avait aucun intérêt pratique, puisqu'il était normalement de l'intérêt du porteur d'obtenir l'acceptation de la lettre de change. Il fallait donc lui laisser le soin de prendre des dispositions pour que le paiement soit effectué au lieu convenu. En outre, si le tireur estimait que la lettre de change devait être présentée à l'acceptation dans le cas visé à l'alinéa c), il pouvait toujours stipuler cette obligation conformément à l'alinéa a) du même paragraphe.

81. Selon l'opinion qui a prévalu, cependant, il existait des raisons pratiques, militant en faveur du maintien de l'alinéa c) du paragraphe 2. Il a été déclaré que cette disposition avait pour objectif d'éviter que le tiré ne se voie confronté à une demande de paiement sans avoir été avisé au préalable de l'existence de la lettre de change. Une telle notification était importante pour le tiré lorsqu'il devait par exemple se procurer des fonds ou des devises pour effectuer le paiement. Elle pouvait être utile également à un tiré, tenu d'accepter la lettre de change, mais ne s'attendant pas nécessairement à devoir effectuer le paiement dans un lieu autre que sa résidence ou son établissement. En outre, le porteur ou le tireur pouvaient ne pas tenir suffisamment compte des intérêts du tiré : ainsi, le porteur pouvait ne pas juger utile de présenter la lettre à l'acceptation, ou le tireur pouvait ne pas stipuler que la lettre devait être présentée à l'acceptation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2.

82. Durant le débat sur les objectifs de l'alinéa c) du paragraphe 2, il a été noté que, même lorsque la résidence ou l'établissement du tiré n'étaient pas éloignés du lieu où devait être effectué le paiement (dans le même pays par exemple), il pouvait être nécessaire que la lettre soit présentée à l'acceptation conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2. Il a été noté par ailleurs que cet

alinéa ne permettait pas toujours d'atteindre le but recherché, notamment lorsque la lettre de change était payable à jour fixe et était présentée très peu de temps avant le jour de l'échéance, ou le jour même de l'échéance, ce qui était autorisé en vertu de l'alinéa d) de l'article 47.

83. Après délibération, la Commission a décidé de ne pas modifier le texte de l'article 45.

Article 46

Paragraphe 1

84. On a fait observer que le droit du tireur d'interdire la présentation d'une lettre à l'acceptation, prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1, n'existerait pas dans le cas où le tireur lui-même aurait stipulé sur la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 45. Il a donc été proposé, proposition à laquelle la Commission s'est ralliée, que la référence au paragraphe 2 de l'article 45 soit restreinte à ses alinéas b) et c).

85. Il a été proposé de ne pas permettre au tireur, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 1, d'interdire la présentation d'une lettre à l'acceptation avant la survenance d'un événement déterminé. Le droit de présenter une lettre à l'acceptation était en effet étroitement lié à la réalisation de l'objectif de cette lettre et il n'était pas approprié de faire dépendre ce droit d'un événement qui pouvait ne pas se produire. Il a été proposé de permettre, de façon plus limitée, au tireur de stipuler sur la lettre qu'elle ne doit être présentée à l'acceptation avant la survenance d'un événement déterminé, que dans les cas où cet événement se produira à coup sûr. La Commission a estimé qu'il existait des cas où le tireur avait un intérêt légitime à interdire la présentation de la lettre à l'acceptation avant la survenance de certains événements, notamment d'événements liés à ses relations contractuelles avec le bénéficiaire ou le tiré et que, par conséquent, le tireur devrait être libre d'interdire la présentation de la lettre à l'acceptation avant la survenance de tels événements.

Paragraphe 2

86. On a fait observer qu'il n'était pas fait mention, au paragraphe 2, du garant du tiré parmi les personnes n'étant pas responsables du refus d'acceptation lorsque la lettre était présentée à l'acceptation malgré l'interdiction stipulée conformément au paragraphe 1. Il a été noté qu'une version précédente du paragraphe 2 de l'article 46, figurant dans le document A/CN.9/211, avait un libellé plus général stipulant qu'aucun recours ne pouvait être exercé faute d'acceptation. La Commision s'est ralliée à l'avis selon lequel la version précédente du paragraphe 2 de l'article 46 était plus appropriée et a décidé de revenir à cette version.

87. En conséquence, la Commission a conservé l'article 46 en y apportant les modifications suivantes : dans la deuxième phrase du paragraphe 1, la référence au paragraphe 2 de l'article 45 a été limitée aux "alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 45", et au paragraphe 2 les termes "le tireur, l'endosseur et les garants ne sont pas responsables du refus d'acceptation" ont été remplacés par "aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation".

Article 47

Alinéa b)

88. On a estimé que l'alinéa b) soulevait un certain nombre de questions relatives à la présentation d'une lettre de change à plusieurs tirés qui devaient trouver réponse dans la Convention afin que les commerçants sachent ce qu'entraînait la pluralité de tirés. On a dit que le règlement de ces questions serait différent suivant que la lettre serait tirée sur ces personnes conjointement ou alternativement.

89. D'après une autre opinion, l'alinéa b) tel qu'il était rédigé était suffisant, puisqu'il présentait essentiellement le cas de plusieurs personnes tirées alternativement mais prévoyait également celui de plusieurs personnes tirées conjointement par la mention d'une stipulation expresse dans la lettre. Dans les deux cas, une interprétation raisonnable du texte actuel du projet de convention permettait d'apporter une réponse satisfaisante aux questions que posait la pluralité de tirés.

90. Pour préciser la situation en cas de pluralité de tirés, on a proposé des dispositions portant sur les lettres tirées sur plusieurs personnes, alternativement d'une part et conjointement d'autre part. La proposition relative aux lettres tirées alternativement sur plusieurs personnes prévoyait la présentation à tous les tirés à tour de rôle, à moins qu'il n'y ait acceptation par l'un d'eux. On a rétorqué que cette proposition ne réglait pas toutes les questions posées par les lettres tirées sur plusieurs tirés alternativement. De plus, elle exigerait que soient modifiées plusieurs dispositions existantes de la Convention (par exemple, en cas de refus d'acceptation ou de paiement et de protêt), le fait pour un tiré de ne pas accepter une lettre ayant été acceptée par un autre tiré aurait dans certains cas des conséquences différentes de celles que prévoit actuellement la Convention pour ce fait en cas de tiré unique.

91. La proposition relative aux lettres tirées conjointement sur plusieurs personnes, qui a également reçu un certain appui, prévoyait la présentation à tous les tirés à moins qu'il n'y ait eu refus d'acceptation de l'un d'eux, conformément à l'article 50-1. A titre d'objection à cette proposition, il a été argué que l'acceptation devrait être refusée par toutes les personnes tirées conjointement pour qu'elle soit réputée refusée. On s'est également opposé à cette proposition car elle semblait exiger la présentation à tous les tirés même si le porteur se contentait de l'acceptation de l'un d'eux. En outre, il a été dit qu'elle ne répondait pas à d'autres questions que posait le cas de plusieurs personnes tirées conjointement.

92. Après examen, l'avis qui a prévalu était que la pluralité de tirés constituant un cas rare dans la pratique, aucun impératif commercial n'exigeait qu'il fût traité dans la Convention. Il faudrait sinon une série de règles longues et détaillées qui compliqueraient inutilement la Convention. On a fait remarquer que les objectifs commerciaux et juridiques pouvant être visés par le recours à une pluralité de signataires pourraient également être atteints par d'autres moyens plus courants. En conséquence, la Commission a décidé de supprimer l'alinéa b) et les autres mentions de plusieurs tirés figurant actuellement aux articles 9-1-a) et 51-b).

Alinéa c)

93. On a proposé de supprimer la mention du droit applicable à l'alinéa c), étant donné que la plupart des autres dispositions du projet de convention qui présupposaient le traitement d'une question en vertu du droit applicable ne le mentionnaient pas expressément. Toutefois, l'avis qui a prévalu était qu'il fallait conserver cette mention. Sa suppression élargirait en effet la portée de l'alinéa c) à des situations où l'autorité qu'avait une personne pour accepter une lettre avait une autre origine que des règles juridiques, comme dans le cas d'un accord entre signataires. C'est pourquoi la Commission a conservé l'alinéa c) sans changement.

Alinéa d)

94. Une proposition visant à modifier l'alinéa d) pour exiger qu'une lettre payable à jour fixe soit présentée à l'acceptation avant le jour de l'échéance n'a pas été adoptée.

Alinéa e)

95. Une proposition visant à supprimer à l'alinéa e) la mention d'une lettre de change payable à vue n'a pas été adoptée.

96. La Commission a donc conservé l'article 47, sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe 92 ci-dessus.

Article 48

97. Plusieurs questions ont été posées quant au libellé et à l'interprétation de l'article 48, en ce qui concernait notamment le lien entre les règles énoncées aux paragraphes 1 et 3. La Commission a chargé un groupe de travail ad hoc composé des représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de remanier le texte de l'article 48 pour le rendre plus exhaustif.

98. Le texte proposé par le groupe de travail ad hoc, qui a servi de base aux débats de la Commission, était le suivant :

"1. Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque

a) Le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive, ou une personne qui [en vertu de la loi applicable] n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur, ou

b) Le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister en droit ou en fait.

2. Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque

a) Elle est payable à date fixe et ne peut être présentée à l'acceptation au plus tard le jour de l'échéance en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, ou

b) Elle est payable à vue ou à un certain délai de vue et ne peut être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter;

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le retard dans la présentation obligatoire à l'acceptation est excusé, mais le porteur n'est pas dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, si

a) Le tireur a stipulé dans la lettre un délai dans lequel elle doit être présentée à l'acceptation, et

b) Le retard dans la présentation à l'acceptation est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, et

c) Le porteur fait la présentation à l'acceptation dans un délai raisonnable une fois que la cause du retard a disparu."

Alinéa a) du paragraphe 1 du texte proposé

99. Il a été observé que la phrase liminaire du paragraphe 1 ne mentionnait que la présentation obligatoire à l'acceptation et non la présentation facultative. Selon un avis, il n'était pas opportun, dans les cas visés au paragraphe 1, d'accélérer l'exercice du droit de recours fondé sur une lettre de change pour laquelle la présentation à l'acceptation était facultative. Néanmoins, l'opinion a prévalu selon laquelle le paragraphe 1 devait aussi couvrir les cas de présentation facultative à l'acceptation, vu que, dans de nombreuses situations envisagées dans ce paragraphe, il était certain ou probable que le porteur ne serait pas payé par le débiteur principal à la date d'échéance de la lettre et qu'il était donc préférable d'autoriser l'exercice immédiat du droit de recours plutôt que d'obliger le porteur à attendre l'échéance.

100. Pour ce qui était des cas visés à l'alinéa 1 a), différents avis ont été exprimés. S'agissant du décès du tiré, il a été avancé que le paragraphe 1 ne devait pas s'appliquer dans ce cas; le principe devait être d'obliger le porteur à présenter la lettre de change aux héritiers ou aux personnes chargées d'administrer la succession et non d'ouvrir immédiatement un droit de recours. Un tel principe était conforme à celui adopté à l'article 51 c) qui, dans la situation comparable de la présentation au paiement, prévoyait que le porteur devait présenter l'effet aux héritiers du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur décédé ou à l'administrateur de la succession. Qui plus est, il existait des cas en pratique où une lettre de change était acceptée par un héritier du tiré ou par un administrateur de la succession.

101. Cependant, le point de vue qui a prévalu était que le paragraphe 1 devait s'appliquer aussi au cas du décès du tiré, au motif que la présentation au paiement visée à l'article 51 c) ne pouvait être comparée à la présentation à l'acceptation visée au paragraphe 1 de l'article 48. S'agissant du paiement d'un effet, le porteur pouvait déterminer relativement facilement si les héritiers paieraient l'effet; il était en conséquence justifié d'imposer au porteur de présenter l'effet aux fins de paiement aux personnes citées à l'article 51 c). Mais la valeur d'une acceptation, en tant qu'engagement de payer, dépendait de la solvabilité de l'accepteur. C'est pourquoi le droit à l'acceptation devait être envisagé comme exercé contre le tiré en propre. Si l'acceptation par le tiré lui-même était impossible, le porteur ne devait pas être tenu de présenter la lettre de change aux héritiers ni à l'administrateur de la succession.

102. Pour le cas où le tiré n'avait pas la libre administration de ses biens, il a été observé que cette éventualité devait se produire après l'émission de la lettre et on s'est demandé si le libellé exprimait cette idée suffisamment clairement. Il a été convenu que la question serait envisagée par le groupe de rédaction lors du remaniement du texte du projet de convention.

103. A propos du cas où le tiré était une personne fictive, on a exprimé l'idée que le porteur devait être tenu de prouver le caractère fictif du tiré avant de pouvoir être dispensé de la présentation à l'acceptation. La Commission en a convenu, mais a estimé que cette condition ressortait déjà suffisamment clairement du texte proposé.

104. En ce qui concernait la capacité d'une personne d'accepter une lettre, on a fait valoir que c'était la loi applicable, et non pas n'importe quelle loi, qui déterminait cette capacité. Il convenait donc de maintenir l'expression "en vertu de la loi applicable" à l'alinéa 1 a). Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, cette formule était soit inutile, puisqu'elle énonçait une évidence, soit potentiellement trompeuse, car on pouvait l'interpréter comme visant à offrir une règle de conflit en réalité incomplète et impropre à unifier les problèmes fondamentaux de conflit.

105. Toujours à propos de la capacité, on a observé qu'il devrait être stipulé au paragraphe 1 a) proposé que l'incapacité d'une personne à être obligée ne devait être prise en compte que lorsqu'elle était établie conformément à la loi. Cependant, selon le point de vue qui a prévalu, il ressortait clairement du contexte que la capacité du tiré d'accepter la lettre de change n'était pas un point à déterminer par le porteur et que toute référence à la procédure permettant d'établir l'incapacité dépassait le cadre de la Convention. A cet égard, il a été indiqué qu'une personne incapable d'être obligée risquait d'avoir un représentant légal qui pouvait avoir capacité pour accepter la lettre et qu'une telle éventualité devait être envisagée dans l'article. La Commission a néanmoins estimé qu'il n'y avait pas lieu de viser cette éventualité à l'article 48.

Alinéa b) du paragraphe 1 du texte proposé

106. On a observé qu'il existait bien des différences entre les systèmes juridiques en ce qui concerne le moment où une personne morale cessait d'exister ou était réputée avoir cessé d'exister. Comme une plus grande certitude était nécessaire dans l'application de la disposition et qu'il n'y avait pas lieu de traiter dans la Convention de modalités détaillées permettant d'obtenir une telle

certitude, une proposition a été présentée en vue de supprimer l'alinéa b). La Commission cependant a été d'avis que la disposition était nécessaire car elle portait sur un cas important, celui dans lequel le porteur devait être dispensé de présenter la lettre à l'acceptation.

107. La Commission a décidé de supprimer les mots "en droit ou en fait" car elle les a jugés superflus et susceptibles de prêter à malentendu.

Paragraphe 2 du texte proposé

108. On a suggéré de supprimer à l'alinéa b) la mention de la lettre tirée à vue. On a fait remarquer que bien que de telles lettres puissent être présentées à l'acceptation, le refus d'acceptation seul, sans refus de paiement, ne devrait pas donner lieu à l'exercice du droit de recours. La Commission a accepté cette suggestion et a décidé de supprimer à l'alinéa b) "à vue ou ...".

Paragraphe 3 du texte proposé

109. On a observé que si les alinéas a) et b) établissaient des conditions pour que se produisent les conséquences prévues dans la phrase d'introduction, l'alinéa c) établissait une règle de conduite. La Commission a en conséquence décidé de réénoncer la disposition de l'alinéa c) dans une disposition distincte. La mise en forme de cette décision a été confiée au groupe de rédaction.

Article 49

110. On a observé que d'après le texte actuel de l'article 49, à défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le garant du tiré restait obligé par la lettre. Ceci a été considéré comme un résultat approprié car le garant du tiré était un débiteur primaire qui s'était engagé à payer la lettre à échéance. On a suggéré d'énoncer la règle d'une manière explicite dans une disposition spéciale de l'article 49.

111. Selon l'avis opposé, il était injuste de permettre au porteur de demander le paiement de la lettre au garant du tiré lorsque le porteur ne se conformait pas à l'obligation qui lui incombait au titre du paragraphe 2 de l'article 45 de présenter la lettre à l'acceptation. Si le porteur ne présentait pas la lettre à l'acceptation, le résultat en serait que le tiré ne deviendrait pas un signataire de la lettre et en conséquence, le garant du tiré n'aurait pas de droit contre lui en vertu de la lettre et les signataires obligés à titre secondaire seraient libérés de leurs obligations.

112. Après discussion, la Commission s'est rangée à l'opinion selon laquelle l'article 49 devrait stipuler clairement que le fait de ne pas présenter la lettre à l'acceptation ne libérait pas le garant du tiré de ses obligations en vertu de la lettre.

113. Dans le cours de la discussion, on a observé qu'une lettre tirée à un certain délai de vue constituait un cas assez particulier dans le cadre de l'article 49. Aux termes des dispositions du paragraphe e) de l'article 47, une telle lettre devait être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date et si elle n'était pas présentée, la lettre ne viendrait pas à terme. Comme le paragraphe 2 de l'article 43 liait l'obligation du garant du tiré à l'échéance, le garant ne serait pas obligé par l'effet.

114. La Commission a décidé de maintenir l'article 49 et d'ajouter un nouveau paragraphe 2 rédigé comme suit : "La non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre".

Article 50

Paragraphe 1

115. La Commission a maintenu le paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2

116. Il a été proposé de modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. a) En cas de refus d'acceptation conformément au paragraphe 1 a), le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants, sous réserve des dispositions de l'article 55 relatif au protêt;

b) En cas de refus d'acceptation d'une lettre pour laquelle il y avait dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 48, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants;

c) En cas de refus d'acceptation d'une lettre conformément au paragraphe 1, le porteur peut exercer immédiatement ses droits contre le garant du tiré."

117. Le but de cette proposition était de préciser que, s'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 48, le porteur peut exercer son droit de recours contre les signataires obligés à titre secondaire sans avoir à faire dresser protêt pour refus d'acceptation, et de distinguer clairement ce cas (alinéa b)) du cas normal, où le droit de recours ne peut être exercé qu'après protêt (alinéa a)).

118. La Commission a considéré que cette proposition était acceptable dans l'ensemble. Toutefois, un certain nombre de suggestions ont été faites pour en améliorer la rédaction et elles ont été renvoyées au groupe de rédaction. Par la suite, en liaison avec son examen de l'article 43, la Commission a décidé d'ajouter à la fin de l'alinéa c) les mots "après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu" (voir plus haut par. 71). Il a été jugé que, la responsabilité du garant du tiré étant acquise directement par le refus d'acceptation, le porteur devait prouver ce refus par un protêt avant de pouvoir exercer un droit contre le garant. Sous réserve de cette modification et de toutes autres modifications recommandées par le groupe de rédaction, le paragraphe 2 a été adopté conformément à la proposition.

Article 51

119. Plusieurs avis ont été favorables à la suppression de l'alinéa c) étant donné qu'il touchait à des questions relevant du droit relatif à la succession, qui ne devraient pas rentrer dans le champ d'application de la Convention. Un autre argument en faveur de la suppression de cet alinéa a été que, si la personne à laquelle la lettre devait être présentée décédait peu de temps avant l'échéance de

l'effet, il pourrait être impropre d'obliger le porteur à présenter l'effet aux héritiers ou aux personnes habilitées à administrer sa succession étant donné qu'il pourrait s'écouler beaucoup de temps avant qu'on ait déterminé qui étaient les héritiers où les personnes habilitées à administrer la succession.

120. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, le porteur ne devrait pas être autorisé à considérer l'effet comme refusé en cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, et l'effet devrait alors être présenté aux personnes qui succèdent au débiteur : ce n'est que lorsque la situation répondait aux critères définis à l'article 52 que le porteur devait être dispensé de la présentation au paiement.

121. Il a été noté que le terme "héritiers" pourrait, du moins dans certaines langues, ne pas englober toutes les personnes qui succèdent dans ses droits et obligations au débiteur décédé. Sous réserve d'une reformulation appropriée pour ce terme, confiée au groupe de rédaction, la Commission a maintenu le texte de l'alinéa c).

122. Des vues ont été exprimées en faveur du maintien du moment prévu dans le texte actuel de l'alinéa e) pour la présentation au paiement. Il a été déclaré à l'appui de cette position que l'échéance était une date importante du point de vue économique et connue d'avance à laquelle il conviendrait donc de se tenir strictement, sauf si elle ne correspond pas à un jour ouvrable, auquel cas l'effet devrait être présenté au paiement le premier jour ouvrable qui suit. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, il faudrait prévoir plus de un jour ouvrable suivant l'échéance. Après un débat sur ce point, la Commission a décidé qu'un effet qui n'est pas payable à vue devrait être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables suivant celle-ci.

123. La Commission a conservé l'article 51 sous réserve des décisions ci-après concernant les alinéas c) et e) et de la décision antérieure de supprimer à l'alinéa b) la mention de plusieurs tirés (voir plus haut, par. 92).

Article 52

124. La Commission a maintenu le texte de l'article 52 sans changement.

Article 53

125. La Commission a maintenu l'article 53 sans changement.

Article 54

Alinéa a) du paragraphe 1

126. Selon une opinion, le membre de phrase "ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention" était superflu et devrait être supprimé car ce cas était couvert par le membre de phrase précédent, "lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière". Cependant, selon l'opinion qui a prévalu, le membre de phrase en question devait être maintenu. Il a été noté que dans certains systèmes juridiques, le terme "refusé" pourrait recevoir une interprétation étroite. Maintenir le membre de phrase en question

aurait pour effet d'assurer que le paragraphe couvrait des cas où il n'y a pas refus exprès et total de payer, par exemple lorsque la réponse à la présentation au paiement est équivoque, ou lorsque la partie à laquelle est présenté l'instrument offre de ne payer la somme due que par versements échelonnés. En conséquence, la Commission a maintenu le texte du paragraphe 1 a) sans changement.

Paragraphe 2

127. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 2 une disposition correspondant à celle énoncée à l'article 50-2 b), afin de préciser que le porteur pourrait exercer ses droits contre l'avaliseur du tiré lorsque le paiement de la lettre avait été refusé. Il a été en outre proposé d'inclure dans la proposition une référence à l'accepteur et à son avaliseur.

128. On a objecté à ces propositions que s'il était nécessaire d'inclure une référence à l'avaliseur du tiré à l'article 50-2, afin d'établir que ce dernier était tenu de procéder à un paiement accéléré en cas de refus d'acceptation de la lettre, il était toutefois inutile de faire référence à l'avaliseur du tiré à l'article 54-2, car, conformément à l'article 43-2, ce dernier avait l'obligation principale de payer la lettre à l'échéance, obligation qui n'était pas conditionnée par un refus de paiement. Dans ce dernier cas, il suffisait que l'article 54-2 établisse les droits du porteur contre les signataires secondairement obligés. Aussi la Commission a-t-elle conservé sans changement l'article 54-2.

129. Dans le cadre de ce débat, il a été proposé que, dans un souci de clarté, on ajoute à l'article 43-2 une référence à l'obligation de l'avaliseur du tiré de payer la lettre avant l'échéance si l'acceptation de celle-ci avait été refusée. La Commission a approuvé cette suggestion et en a renvoyé la formulation au groupe de rédaction.

130. Selon un avis, il n'était pas approprié d'utiliser, dans la version anglaise de l'article 50-2 b), le mot "recourse" pour décrire le droit du porteur à l'encontre de l'avaliseur du tiré en cas de refus d'acceptation. Dans le projet de convention, ce mot était utilisé pour décrire les droits à l'encontre d'un signataire secondairement obligé, alors que l'avaliseur du tiré avait une obligation principale. La Commission a convenu qu'il faudrait utiliser un mot plus approprié dans la version anglaise et a renvoyé cette question au groupe de rédaction.

Article 54 bis proposé

131. Il a été proposé d'ajouter un nouvel article 54 bis qui régirait l'aptitude d'une personne à intervenir pour interdire le paiement d'un effet et qui limiterait cette aptitude aux cas de perte ou de vol et de faillite ou d'incapacité du porteur. Une telle limitation, a-t-on dit, consoliderait la position de l'effet, en ce sens qu'elle excluait toutes les autres raisons possibles d'interdire le paiement (par exemple, la fraude).

132. A l'encontre de cette proposition, on a avancé que le nouvel article proposé traitait de manière sommaire de diverses situations que les systèmes juridiques traitaient différemment, et souvent dans d'autres branches du droit, notamment le droit de procédure. Par exemple, la proposition empiéterait sur les droits qu'ont ceux qui contrôlent les avoirs de personnes incapables ou en faillite d'intervenir

pour s'opposer au paiement d'un effet en vertu duquel ces personnes sont obligées, ou au paiement d'un effet à ces personnes. En outre, la Convention comportait diverses propositions traitant des droits des signataires dans le cas d'effets perdus et volés, ainsi que des exceptions qu'un signataire pouvait opposer à un porteur, y compris les exceptions fondées sur le fait qu'un tiers avait fait valoir un droit valide sur l'effet. Cette proposition semblait peu compatible avec ces dispositions et superflue dans une certaine mesure.

133. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de ne pas adopter la proposition.

Section 3. Recours

134. Il a été proposé d'intituler la section 3 "Protêt et recours" pour rendre compte plus exactement des questions traitées dans cette section. Au cours de l'examen de cette proposition, on a dit que, si une modification de titre était jugée nécessaire, il fallait tenir compte du fait que la section 3 envisageait aussi l'avis du refus d'acceptation ou de paiement. La Commission a renvoyé la proposition au groupe de rédaction.

Article 55

135. La Commission a maintenu le texte de l'article 55 sans changement.

Article 56

136. La Commission a maintenu le texte de l'article 56 sans changement.

Article 57

137. Selon un avis, le délai prévu à l'article 57 pour dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement était trop court. On a fait observer que les démarches que devrait effectuer le porteur, comme identifier et joindre la personne habilitée visée à l'article 56-1, pouvaient prendre plus de temps, notamment lorsque le protêt devait être dressé à l'étranger.

138. En réponse, il a été signalé que le délai fixé pour protester un effet est habituellement relativement bref, afin de protéger les intérêts des signataires obligés à titre secondaire en vertu de l'effet. Lorsqu'un porteur présentait un effet à l'acceptation ou au paiement à l'étranger, il le faisait généralement par l'intermédiaire d'un agent, de sorte que le protêt constituait souvent une procédure de routine. De plus, si le porteur se heurtait à des difficultés insurmontables, l'article 58 prévoyait une prolongation du délai. Il a donc été proposé que, s'il était décidé de prolonger le délai de l'article 57, cette prolongation devait être modérée.

139. La Commission a décidé que le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'un effet devait être dressé le jour où l'acceptation ou le paiement étaient refusés ou dans les quatre jours ouvrables qui suivaient.

Article 58

140. La Commission a maintenu le texte de l'article 58 sans changement.

Article 59

141. La Commission a maintenu le texte de l'article 59 sans changement.

Article 60

142. Selon une opinion, l'obligation faite au porteur de donner avis du refus en application des paragraphes 1 et 2 était excessive, car celui-ci devrait ainsi aviser des signataires avec lesquels il n'aurait pas été en relations et dont il ne connaîtrait peut-être pas l'adresse. Cette obligation était encore alourdie par la disposition de l'article 61-3, aux termes de laquelle il incombait au porteur de prouver qu'il avait dûment donné avis. Il a été reconnu que l'article 63 atténuait les difficultés que pourrait avoir le porteur à s'acquitter de son obligation de donner avis en vertu de l'article 60. Toutefois, il a été estimé que le fait de stipuler une obligation générale, puis d'excuser un manquement ou de dispenser de cette obligation, comme le faisait l'article 63, constituait une source d'incertitudes juridiques.

143. Selon une autre opinion, la solution énoncée à l'article 60 était appropriée, compte tenu des divergences entre les systèmes juridiques quant à l'obligation de donner avis du refus et aux conséquences d'un manquement à cette obligation. De plus, outre les dispositions de l'article 63, l'obligation du porteur était atténuée, de manière appropriée, par l'article 61-2 qui, dans son essence, stipulait que l'avis était régulièrement donné s'il était envoyé de manière appropriée, qu'il ait ou non été reçu par le destinataire.

144. La Commission a convenu que le porteur devrait être tenu de donner avis du refus au tireur et à l'endosseur le précédant immédiatement. Elle a également convenu qu'il devrait être tenu de donner avis du refus à certains autres signataires antérieurs. Trois propositions ont été faites pour ce qui est de ces signataires antérieurs. Selon la première proposition, le porteur serait tenu d'aviser les signataires dont l'adresse était indiquée sur la lettre. Selon la deuxième, il serait tenu d'aviser les signataires dont il connaissait ou ne pouvait pas ne pas connaître l'adresse. Selon la troisième, il serait tenu d'aviser les signataires dont il pourrait déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans la lettre.

145. La Commission a adopté la troisième proposition, rédigée sur le modèle suivant :

> "1. Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, à l'endosseur qui le précède immédiatement, ainsi qu'à tous autres endosseurs et aux garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans la lettre."

146. Il a été noté que le texte original du paragraphe 1 ne visait que les garants du tireur et des endosseurs, alors que le texte adopté couvrait tous les garants de la lettre, y compris celui du tiré.

147. La Commission a convenu que le paragraphe 2 devrait être aligné sur le paragraphe 1, compte tenu de la décision prise, et a adopté le texte du paragraphe 2 rédigé sur le modèle suivant :

"2. Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus à l'endosseur qui le précède immédiatement, ainsi qu'à tous autres endosseurs et aux garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans le billet."

148. La Commission a conservé les paragraphes 3 et 4 sans changement. (Voir, toutefois, une autre décision relative à l'article 60, plus loin aux paragraphes 273 et 274.)

Article 61

149. La Commission a maintenu le texte de l'article 61 sans le modifier.

Article 62

150. Il a été proposé de prolonger le délai de deux jours prévu à l'article 62 pour donner avis du refus d'acceptation ou de paiement, afin d'aligner les délais de l'article 62 sur ceux adoptés pour l'article 57. Cette proposition a été également appuyée au motif que, lorsqu'il fallait envoyer l'avis à plusieurs adresses, ou s'il se présentait des difficultés pour effectuer une communication internationale, le délai de deux jours risquait d'être trop court.

151. Selon un autre point de vue, deux jours suffisaient normalement pour donner avis, vu notamment qu'en vertu de l'article 61-2, l'envoi par un moyen approprié permettait de satisfaire à l'obligation posée à cet égard. L'intérêt des signataires à être informés le plus vite possible du refus d'acceptation ou de paiement de l'effet prévalait sur toute considération justifiant l'extension du délai.

152. La Commission a adopté ce point de vue et maintenu le texte de l'article 62 sans changement.

Article 63

153. La Commission a maintenu le texte de l'article 63 sans changement.

Article 64

154. La Commission a maintenu le texte de l'article 64 sans changement.

Proposition visant à introduire de nouvelles dispositions traitant de la pluralité d'exemplaires et des copies

155. Une proposition a été faite d'inclure dans la Convention des dispositions portant sur la pluralité d'exemplaires et les copies. Il a été indiqué en faveur de l'inclusion de dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires que dans certains pays les signataires émettaient des lettres de change en plusieurs exemplaires identiques à diverses fins commerciales, par exemple pour permettre à un signataire de présenter un exemplaire à l'acceptation au tiré et un autre exemplaire à la banque pour escompte ou négociation. On constatait parfois cette pratique dans le cadre des lettres de crédit. Même si la pratique consistant à émettre des lettres en plusieurs exemplaires n'était pas universelle, on a avancé

qu'il serait bon que la Convention contienne des dispositions traitant de la question car des lettres de change de ce type pourraient circuler dans des pays où leur utilisation n'était pas chose commune et dont le système juridique ne contenait aucune disposition applicable.

156. A l'encontre de cette proposition, il a été dit que dans nombre d'Etats la pratique consistant à tirer des lettres en plusieurs exemplaires était inconnue ou tombée en désuétude. L'introduction dans la Convention de dispositions traitant de la pluralité d'exemplaires pourrait encourager le tirage de telles lettres de change, ce qu'il fallait éviter en raison des risques que cela entraînait, par exemple le risque que l'un des exemplaires soit transmis à des personnes différentes par fraude ou par erreur. En outre, pour pouvoir traiter des lettres tirées en plusieurs exemplaires, la Convention devrait contenir des dispositions détaillées couvrant les divers aspects juridiques de ces lettres de change, dispositions qui devraient être compatibles avec le régime juridique établi par la Convention. Les difficultés que posait la formulation de telles règles l'emportaient sur l'utilité éventuelle de traiter de la pluralité d'exemplaires.

157. On a dit en faveur de l'introduction dans la Convention de dispositions traitant de la pluralité d'exemplaires que des copies d'effets étaient souvent faites dans la pratique pour diverses raisons et que les règles régissant l'utilisation et le statut des copies seraient utiles. A l'encontre de cette proposition, il a été indiqué que la question des copies ne devait pas faire l'objet de dispositions spéciales dans la Convention.

158. Les partisans de l'introduction de dispositions traitant de la pluralité d'exemplaires et des copies ont proposé des dispositions traitant de ces questions inspirées des dispositions de la Loi uniforme de Genève. A cela on a objecté que la Loi uniforme de Genève ne pouvait pas servir de base à des dispositions de la Convention à l'examen car les notions utilisées dans les articles applicables de la Loi uniforme de Genève n'étaient pas compatibles avec la structure de la Convention et les notions qui y sont énoncées. En outre, on n'y traitait pas d'un certain nombre de questions importantes qui devraient être traitées, à savoir les questions de savoir si le porteur d'un exemplaire d'une lettre tirée à plusieurs exemplaires pouvait être un porteur protégé, si les lettres tirées à plusieurs exemplaires pouvaient être séparées et détenues par des porteurs protégés différents et comment l'acceptation de plus d'un exemplaire devait être traitée. La Commission a donc décidé d'accueillir toute autre proposition susceptible d'être présentée sur des articles traitant de la pluralité d'exemplaires et des copies. Faute de telles propositions, la Commission n'a pas inclus dans la Convention d'articles traitant de ces questions.

Article 65

159. Il a été proposé de remanier l'article 65 comme suit :

> "1. Tous ceux qui ont tiré, accepté, souscrit, endossé ou garanti un effet sont tenus solidairement envers le porteur.
>
> 2. Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

3. Le même droit appartient à tout signataire qui a payé l'effet, à l'égard des signataires obligés envers lui.

4. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi."

160. L'objet de cette proposition était de préciser la nature de la responsabilité des signataires d'un effet dans le cadre du projet de convention, et d'indiquer certaines conséquences de cette responsabilité qui n'ont pas encore été envisagées dans le projet de convention. Le paragraphe 1 dispose que les signataires sont solidairement responsables envers le porteur. Le paragraphe 2 reproduit le texte actuel de l'article 65. Le paragraphe 3 applique le principe exprimé à l'article 65 à la responsabilité des parties envers un signataire qui a payé, facilitant ainsi le remboursement de celui-ci. Le paragraphe 4 précise qu'un signataire qui n'a obtenu qu'un paiement partiel en actionnant un signataire peut agir contre les autres signataires en remboursement du solde sans tenir compte de l'ordre dans lequel ceux-ci se sont obligés.

161. On s'est opposé au paragraphe 1 parce qu'on a estimé d'une part qu'il était inutile, du fait que le but qu'il visait était le même que l'article 65, et d'autre part que la Convention devait éviter d'utiliser des notions telles que celle de "responsabilité conjointe et solidaire", dont les conséquences juridiques étaient différentes selon les systèmes. En décrivant la responsabilité des signataires envers le porteur comme solidaire, on généralisait outre mesure, car on donnait à penser que les signataires étaient dans tous les cas obligés envers le porteur dans la même mesure, pour le montant total de l'effet. En vertu du projet de convention, les signataires d'un effet peuvent être responsables dans des mesures différentes et pour une somme inférieure au montant total de l'effet. Par exemple, un tireur ou un endosseur peuvent exclure ou limiter leur responsabilité, et un avaliseur peut garantir le paiement d'une partie seulement du montant de l'effet. Pour ces raisons, la Commission n'a pas adopté le paragraphe 1.

162. La Commission a jugé que le paragraphe 3 de la proposition était utile en ce qu'il précisait qu'un signataire qui a payé l'effet pouvait, à l'égard des signataires obligés envers lui, exercer ses droits de la même manière que le porteur en vertu de l'actuel article 65, c'est-à-dire le paragraphe 2 de la proposition. Selon une opinion, cette disposition pourrait être placée soit dans l'article 65 soit dans l'article 67. On a aussi estimé que le paragraphe 4 apportait une précision utile, même si le principe qu'il traduisait était déjà implicite dans le texte actuel de l'article 65.

163. La Commission a décidé d'ajouter les paragraphes 3 et 4 à la version actuelle de l'article 65. Elle a renvoyé l'article ainsi modifié au Groupe de rédaction pour que celui-ci s'assure de sa compatibilité avec le système de responsabilité des signataires dans le cadre de la Convention, compte tenu des différences potentielles dans le degré de responsabilité de chacun d'eux.

Article 66

164. Une proposition tendant à incorporer le paragraphe 2 dans l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 n'a pas été adoptée, en raison de ce que la règle énoncée au paragraphe 2 s'applique non seulement à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1, mais aussi au paragraphe 3 et à l'alinéa b) de l'article 67. De plus, la présentation actuelle est plus aisément compréhensible.

165. La Commission a noté qu'à l'alinéa c) i) du paragraphe 1 il convenait de remplacer la mention du paragraphe 3 par celle du paragraphe 4.

166. Il a été proposé de renverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 et de modifier ensuite le paragraphe 4 en spécifiant qu'aucune disposition des paragraphes 2 ou 3 ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un paiement avant l'échéance ou d'un retard de paiement. A l'appui de la mention proposée d'une perte résultant d'un paiement avant l'échéance, on a donné l'exemple d'un porteur empruntant des fonds pour acquérir un effet payable à date fixe. Le porteur pourrait subir une perte s'il était tenu d'accepter le paiement avant l'échéance et qu'en raison de l'escompte prévu à l'alinéa c) i) du paragraphe 1, la somme reçue par lui soit inférieure au montant qu'il doit rembourser à son propre prêteur. L'adjonction proposée garantirait au porteur une indemnisation pour cette perte. Selon l'opinion qui a prévalu, les questions soulevées par de telles opérations ne relèvent pas de la Convention.

167. On a exprimé l'avis que la mention, au paragraphe 4, d'un taux d'escompte "raisonnable compte tenu des circonstances" était trop vague. Il serait préférable, en l'absence de taux officiel d'escompte, que le paragraphe 4 soit conforme à l'approche adoptée au paragraphe 2 et se réfère au taux d'escompte qui serait applicable si une action en justice était intentée dans la juridiction où l'effet est payable. A l'opposé, on a fait observer que dans leur jugement les tribunaux n'accordent pas normalement d'escompte et qu'il ne serait pas approprié de mentionner un taux d'escompte applicable en cas d'action en justice. Il a été noté que, comme la question de l'utilisation d'un taux d'escompte ne se pose au paragraphe 4 que dans le contexte d'une action en justice, le libellé actuel du paragraphe 4 ne créerait aucune incertitude lors de la négociation d'un effet.

168. Mise à part la correction mentionnée au paragraphe 20 ci-dessus, la Commission a maintenu inchangé le texte de l'article 66. (Voir cependant la décision ultérieure concernant l'alinéa c) i) du paragraphe 1, par. 276 à 280 ci-après.)

Article 67

169. On a observé que l'article 67, en se référant à l'article 66, traitait uniquement du cas où le signataire payait le porteur. L'article 67 laissait ainsi hors de son champ d'application expresse le droit de recouvrement d'autres signataires qui payaient le signataire subséquent dans un cas de recours. On a également noté que l'article 67 ne prévoyait pas expressément que le remboursement d'un signataire qui avait payé l'effet était limité au montant dû constituant une libération des obligations aux termes de la Convention.

170. On a cependant remarqué que l'objet et la portée de l'article 67, ainsi que de la référence à l'article 66 contenue à l'article 67, étaient uniquement de spécifier les modalités détaillées du calcul du montant recouvrable par voie de recours. On a donc considéré que l'article 67 non seulement s'appliquait à tous les cas de recours mais encore qu'il laissait la question de la mesure de la libération des obligations, en tant que condition pour l'exercice d'une action en recours, à d'autres articles de la Convention.

171. La Commission a adopté l'opinion selon laquelle l'article 67 pouvait être interprété comme traitant uniquement du cas dans lequel le signataire qui payait le porteur réclamait le recouvrement au signataire antérieur et il faudrait établir clairement que l'article s'appliquait également à d'autres situations de recours. La Commission a également adopté l'avis selon lequel il faudrait établir plus clairement qu'aux termes de l'article 67, une action en recours ne pouvait être exercée que si la partie qui payait l'effet était libérée de ses obligations et dans la mesure où ladite partie était libérée. Plusieurs propositions ont été faites sur la façon de donner effet à ces deux opinions.

172. Selon une proposition, cet objectif pourrait être atteint en ajoutant à l'article 67 une référence à l'article 68 de manière à établir nettement que seul le paiement constituant une libération aux termes de l'article 68 pouvait constituer une base pour l'exercice d'une action en recours. Selon une autre proposition, l'article 67 devrait prévoir clairement, par une référence à l'article 69 ou de toute autre façon, qu'un signataire qui payait en partie l'effet ne pouvait réclamer par l'exercice d'un recours que le montant effectivement payé. Selon une autre proposition, la référence à l'article 66 devrait être supprimée et la première phrase remaniée de manière à préciser que seul un signataire qui payait un effet et était de ce fait libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet pouvait obtenir un recouvrement des signataires obligés envers lui.

173. Une autre proposition visait à préciser que même si un signataire payait plus qu'il n'était obligé de payer, la somme recouvrable par voie de recours était seulement la somme qu'il était obligé de payer. Selon encore une autre proposition, il y aurait lieu d'inclure à l'article 67 une référence à l'article 79 de manière à écarter tout doute quant au principe selon lequel le paiement d'un effet perdu ne constituait une base de recours que si ce paiement était effectué conformément aux dispositions de l'article 74.

174. La Commission s'est rangée à l'opinion selon laquelle il n'était pas nécessaire de traiter expressément à l'article 67 le cas d'un signataire payant plus qu'il n'était obligé de payer ni celui des recours exercés à la suite du paiement d'un effet perdu.

175. Après discussion, la Commission a décidé que l'article 67 devrait être conçu dans les termes suivants :

> "Le signataire qui a payé l'effet et est ainsi libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :
>
> a) L'intégralité de la somme qu'il a payée;
>
> b) ...
>
> c) ...".

176. A propos de la décision prise au sujet de l'article 67, la Commission a noté qu'un manque de clarté analogue à celui qu'elle avait observé au paragraphe 171 à propos de l'article 67 existait dans un certain nombre d'autres dispositions de la Convention. Ces autres dispositions étaient par exemple celles du paragraphe 1 de l'article 34, du paragraphe 1 de l'article 35, du paragraphe 2 de l'article 36, du

paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 1 et 3 de l'article 68 et du paragraphe 2 de l'article 73. La Commission a décidé que la décision d'ajouter des termes explicatifs à l'article 67 devrait s'appliquer mutatis mutandis à ces autres dispositions. Le soin de formuler les modifications nécessaires a été confié au groupe de rédaction.

Article 68

Paragraphes 1 et 2

177. A propos des paragraphes 1 et 2, la Commission a été d'avis que le porteur n'était pas tenu d'accepter paiement avant l'échéance, mais qu'il pouvait y consentir.

Paragraphe 3

178. D'après certains, ce libellé du paragraphe 3 était satisfaisant car il énonçait de façon appropriée et suffisamment claire les cas dans lesquels un débiteur qui effectuait paiement n'était pas libéré de ses obligations. De plus, le paragraphe était conforme à l'article 25-4 puisque les situations dans lesquelles le paiement n'était pas libératoire étaient les mêmes que celles justifiant une exception au paiement. A ce propos, on a toutefois indiqué qu'une telle conformité n'était pas indispensable. L'article 25 n'obligeait pas un débiteur à opposer les moyens de défense dont il disposait. Même s'il décidait de ne pas opposer tel ou tel moyen de défense et de payer le porteur, il ne s'ensuivait pas nécessairement qu'il ne pouvait être libéré de ses obligations par le paiement.

179. Un grand nombre de membres et d'observateurs ont considéré que la référence au paragraphe 3 au cas où un tiers fait valoir un "droit valable" était insatisfaisante, car vague et ambiguë. Il a été proposé de stipuler à la place que le débiteur n'était pas libéré s'il payait un porteur en violation d'une décision judiciaire. Cette proposition a été appuyée au motif qu'elle donnait plus de certitude que le fait d'exciper d'un droit valable. De plus, pour favoriser l'acceptabilité commerciale et la circulation des effets de commerce internationaux, il était préférable que le débiteur soit libéré même s'il payait le porteur en sachant qu'un droit sur l'effet était allégué par un tiers, à moins que celui-ci n'ait obtenu une décision judiciaire empêchant le paiement.

180. Toutefois, selon le point de vue qui a prévalu, il ne fallait pas accepter cette proposition, qui était inutile puisqu'une décision judiciaire obligatoire interdisant de payer le porteur s'imposait au débiteur en tout état de cause. De plus, la référence à une décision judiciaire et à sa violation engendrait un certain nombre de difficultés. Ainsi, on s'est demandé quelles décisions judiciaires étaient couvertes par la proposition, - décisions d'un tribunal du lieu de paiement ou du lieu de l'établissement du débiteur, décisions de tout tribunal "compétent", ou décisions de tout tribunal s'imposant au débiteur. On a évoqué aussi le fait que des décisions d'un tribunal autre que celui du lieu de paiement, notamment des décisions provisoires, posaient des problèmes de reconnaissance et d'exécution dans le pays où le paiement devait être effectué. On pouvait enfin envisager d'autres problèmes concernant la nécessité et les modalités de la signification au débiteur de la décision d'une juridiction étrangère, et la compétence d'un tribunal étranger pour rendre une décision affectant le débiteur.

181. On a conclu qu'il n'était pas opportun que le projet de convention traite de toutes ces questions et que la référence proposée à la violation d'une décision judiciaire n'était donc pas acceptable. On a opposé à cette conclusion que l'objet de la proposition n'était pas de réglementer les conséquences juridiques d'une décision judiciaire, ni les problèmes inhérents de compétence et de reconnaissance, mais d'envisager l'existence d'une décision judiciaire comme un simple fait offrant plus de certitude que celui, pour un tiers, d'exciper d'un droit valable, car il établissait l'appréciation dudit droit par une instance objective et indépendante.

182. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de supprimer la référence à un droit valable allégué par un tiers mais de ne pas mentionner à la place la violation d'une décision judiciaire. En réponse à une observation selon laquelle si on supprimait la mention d'un droit valable à l'article 68-3 il fallait aussi la supprimer dans d'autres articles, comme les articles 25, 25 bis et 26, il a été indiqué que ceux-ci avaient un objet différent de l'article 68 et que l'emploi de cette expression n'y posait pas de problème.

183. On a exprimé l'idée que la référence au vol de l'effet ou à une contrefaçon sur celui-ci au paragraphe 3 était trop restrictive et qu'il fallait y inclure, ou y substituer, une référence à l'acquisition frauduleuse ou par des moyens frauduleux. On a indiqué qu'un tel libellé couvrirait le vol, la contrefaçon et autres faits analogues généralement considérés comme illégaux et qu'il pourrait être appliqué plus facilement dans un contexte international que le vol ou la contrefaçon, dont le sens dépendait de définitions du droit pénal interne. Néanmoins, selon l'avis qui a prévalu, il ne fallait mentionner que le vol et la contrefaçon, car la notion de fraude était trop imprécise pour être appliquée en matière commerciale par des personnes qui devaient décider de payer ou non un effet.

184. La Commission a décidé de ne pas adopter une proposition tendant à stipuler au paragraphe 3 que le débiteur ne serait pas libéré de ses obligations s'il payait un effet endossé à l'ordre du porteur en sachant que cet effet appartenait à un tiers et qu'il avait été trouvé par le porteur. Elle n'a pas adopté non plus une proposition tendant à stipuler qu'un signataire qui payait un effet n'était pas libéré de ses obligations, non seulement s'il savait que le porteur avait volé l'effet ou contrefait une signature, mais aussi s'il savait qu'un signataire antérieur l'avait fait.

185. Compte tenu des débats et des décisions susmentionnés, la Commission a modifié le paragraphe 3 de la façon indiquée ci-après. Selon l'interprétation de la Commission, sauf dans les cas visés dans ce paragraphe, le paiement au porteur du montant dû libère le débiteur de ses obligations. Le paragraphe, tel qu'il a été modifié par la Commission, est ainsi libellé :

> "3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon."

(Voir cependant la décision ultérieure consignée au paragraphe 284.)

Paragraphe 4

186. Il a été proposé de modifier l'alinéa b) du paragraphe 4 pour qu'il y soit stipulé que le paiement d'un versement échelonné peut être attesté par une allonge. La Commission a approuvé cette proposition et en a confié l'application au groupe de rédaction.

187. Toujours en ce qui concerne l'alinéa b), il a été proposé de remplacer les termes "autre que le dernier versement" par les termes "lorsque le montant total n'est pas liquidé du fait de ce paiement". Cette proposition avait pour objet de préciser que le payeur ne pouvait effectuer un versement réputé être le dernier alors qu'un versement précédent n'avait pas été payé. Il a été proposé par ailleurs de traiter la question des versements partiels aux alinéas d) et e). La Commission n'a pas adopté ces propositions.

188. On a fait observer que le libellé de l'alinéa e) du paragraphe 4 pouvait être mal interprété et signifier que si le signataire payait un porteur protégé sans obtenir pour autant l'effet, le porteur protégé pourrait demander paiement une deuxième fois. Afin d'éviter cette interprétation erronée, la Commission a décidé d'ajouter, après les termes "opposable à un porteur protégé", les termes "auquel l'effet a été subséquemment transmis".

Article 69

189. On s'est demandé si l'article 68-3 s'appliquait également en cas de paiement partiel, bien que l'article 69 ne renvoie pas à cet article. La Commission a décidé que l'article 68-3 s'appliquait et qu'il n'était pas nécessaire de le mentionner expressément à l'article 69.

190. Il a été proposé d'inverser la pratique prévue à l'article 69 de telle sorte que la personne demandant le paiement, c'est-à-dire le porteur ou le signataire qui avait payé l'effet et demandait le paiement à un signataire antérieur, dans une action en recours, soit obligée d'accepter un paiement partiel. Il a été précisé, à l'appui de cette proposition, que les signataires obligés, dans une action en recours, envers la personne demandant le paiement, avaient intérêt à être libérés dans la plus large mesure possible. Le refus de la personne demandant le paiement d'accepter un paiement partiel privait ses signataires de la libération de leurs obligations à concurrence du montant offert.

191. Cette proposition a été rejetée pour les raisons suivantes : tout d'abord, l'obligation d'accepter un paiement partiel constituerait un affaiblissement du principe selon lequel le porteur avait droit au paiement complet conformément à l'engagement pris par les signataires. Deuxièmement, la solution proposée risquait d'encourager le payeur à ne proposer qu'une partie de la somme due. Troisièmement, si le signataire qui payait l'effet devait également accepter un paiement partiel d'un signataire obligé envers lui, ces paiements partiels pouvaient intervenir plusieurs fois dans la chaîne des actions en recours. Les complications, les frais et les risques qui en résulteraient l'emporteraient sur les avantages découlant d'une libération partielle des obligations des signataires en vertu de l'effet.

192. Après examen, la Commission a décidé de conserver le texte de l'article 69 sans changement.

Proposition concernant un nouvel article 69 bis

193. Une fois examiné l'article 69, il a été proposé de le faire suivre par une nouvelle disposition s'appliquant au cas où le porteur ne prenait pas contact à l'échéance avec le débiteur pour encaisser la somme due. Dans ce cas, le débiteur pourrait avoir intérêt à payer l'effet, par exemple, pour éviter que les intérêts ne continuent à courir. La Commission a estimé que tout droit à ce paiement et toute procédure correspondante ne bénéficiant pas de la coopération du porteur (par exemple par consignation auprès d'un tribunal) ne devraient pas être traités dans la Convention.

Article 70

194. La Commission a conservé le texte de l'article 70 sans changement.

Article 71

195. La Commission a conservé le texte de l'article 71 sans changement.

Article 72

196. En ce qui concerne le paragraphe 1), il a été proposé d'insérer, après le membre de phrase "qu'il est tenu de respecter", le membre de phrase "ou qu'il pourrait prendre en considération". A l'appui de cette proposition il a été indiqué qu'en vertu de certaines conventions concernant les conflits de lois un Etat contractant pourrait prendre en considération certaines règles impératives d'un autre Etat, sans pour autant être tenu de les respecter. Selon l'opinion qui a prévalu, il conviendrait, en l'absence d'exemples d'accords internationaux permettant à un Etat de tenir compte de règles étrangères en matière de contrôle des changes et en matière monétaire, ce qui était le sujet du paragraphe 1 de l'article 72, de ne pas adopter la proposition. L'inclusion du libellé proposé aurait pour conséquence qu'il serait difficile pour les commerçants de planifier leurs transactions avec certitude et entraverait ainsi l'utilisation et l'acceptabilité des effets prévus par la Convention. La Commission a donc maintenu l'article 72 sans changement.

Article 73

197. Il a été proposé de supprimer toute la partie du paragraphe 2 suivant le membre de phrase "tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure". A l'appui de cette proposition, il a été déclaré qu'il ne devrait pas être maintenu d'obligatons en vertu de l'effet pour d'autres signataires lorsque le tiré n'a pas procédé comme il convenait et a payé le porteur. Selon l'opinion qui a prévalu, toutefois, il n'était pas justifié de libérer de leurs obligations les autres signataires et de priver le possesseur légitime de l'effet de ses droits contre eux. A l'appui de cette vue, on a fait observer que l'exception prévue à l'article 73 était nécessaire en cas de vol d'un effet au porteur, tandis qu'en cas de faux, l'article 23 offrirait une solution appropriée.

198. La Commission est convenue que la référence contenue dans le paragraphe 2 relative au cas où un tiers a fait valoir un droit sur l'effet devrait être supprimée, par souci de cohérence avec la décision prise au sujet du paragraphe 3

de l'article 68 (voir par. 179 à 182 ci-dessus). Sous réserve de cette modification, l'article 73 a été maintenu. (Voir cependant la décision prise ultérieurement au sujet de l'article 73 et du titre de la section 2, par. 286 à 288 ci-après.)

Article 74

199. Selon l'avis exprimé par un des membres de la Commission, le système établi par l'alinéa 2 a) pour la demande de paiement d'un effet perdu n'est pas satisfaisant. Il a affirmé, en particulier, que les faits avancés à l'appui de sa demande par la personne qui demande le paiement, tels que ceux qui sont mentionnés aux alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2, donneront fréquemment lieu à des litiges. De plus, l'alinéa 2 a) i) permet à la personne qui demande le paiement de présenter une copie de l'effet, mais la Convention ne contient pas de règles régissant ces copies. Il a été proposé qu'au lieu de ce système la Convention prescrive que la personne qui demande le paiement obtienne du tireur ou du souscripteur un double de l'effet pour le reconstituer ensuite. Selon l'opinion qui a prévalu, l'approche qu'énonce l'alinéa 2 a) est plus satisfaisante lorsqu'il s'agit d'effets internationaux. On a fait observer, par exemple, qu'avec le système proposé ci-dessus il serait difficile pour la personne qui demande le paiement de reconstituer l'effet en obtenant les signatures de l'accepteur et de tous les autres intéressés, d'autant qu'ils pourraient se trouver dans des pays différents.

200. Il a été proposé d'introduire à l'alinéa 2 c) un délai pour la conclusion d'un accord quant à la nature et aux modalités de la sûreté que doit donner la personne qui demande le paiement d'un effet perdu. Selon l'opinion qui a prévalu, il n'est pas possible d'énoncer dans cet alinéa un délai qui puisse convenir en toutes circonstances. De plus, il n'est pas nécessaire de spécifier de délai, car un tribunal interpréterait l'alinéa c) comme le mettant en mesure d'ordonner à celui à qui le paiement est demandé de déposer le montant de l'effet perdu si un accord n'était pas intervenu dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances. En conséquence, la Commission n'a pas adopté cette proposition.

201. Selon une autre proposition qui a été faite, il y aurait lieu de spécifier que le tribunal mentionné aux alinéas 2 c) et d) était un tribunal du pays où le paiement doit être fait. Selon l'opinion qui a prévalu, il ne convenait pas de spécifier le tribunal d'un pays déterminé car, dans certains cas, les règles de droit international privé pourraient désigner un tribunal d'un pays autre que celui où le paiement doit être fait.

Article 75

202. On a proposé de modifier le paragraphe 2 de façon à exiger que la notification dont il est question au paragraphe 1 soit adressée le jour où l'effet est présenté au paiement ou dans les quatre jours ouvrables qui suivent. Ces délais coïncideraient ainsi avec ceux adoptés par la Commission pour le protêt faute d'acceptation ou de paiement (art. 57) (voir par. 136 ci-dessus). Selon l'avis qui a prévalu, il convenait toutefois de retenir la période de deux jours ouvrables actuellement prévue au paragraphe 2, car il était indispensable que la personne à qui un effet perdu avait été payé reçoive dès que possible notification de la présentation ultérieure de l'effet au paiement. On a fait remarquer que le

signataire qui n'était pas en mesure de respecter ce délai pouvait invoquer le paragraphe 4 ou le paragraphe 5. La Commission a donc décidé de conserver le texte original de l'article 75, sans modification.

Article 76

203. On a proposé d'insérer dans l'alinéa b) du paragraphe 1 un renvoi à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 74. Cette proposition visait à préciser que le droit du signataire, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, de réclamer un montant consigné auprès d'un tribunal visait un montant consigné conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 74, et non pas un montant consigné pour d'autres raisons. Selon l'avis qui a prévalu, le texte actuel était assez clair, en particulier puisque l'article 74 était cité au début du paragraphe 1. La Commission a donc décidé de conserver le texte originel de l'article 76, sans modification.

Article 77

204. Il a été noté que l'article 77 ne concernait qu'un protêt faute de paiement et ne faisait pas mention d'un protêt faute d'acceptation. On s'est demandé si l'article devrait également envisager le cas d'un porteur ayant perdu un effet et souhaitant en obtenir acceptation.

205. La Commission a adopté le point de vue selon lequel l'article 77 ne concernait véritablement que le refus de paiement. Il était conforme en cela à l'article 74 qui ne conférait des droits en vertu de l'effet perdu qu'envers des signataires et non envers le tiré qui, par définition, n'avait pas signé la lettre; étant donné qu'il n'était pas obligé par l'effet, il paierait donc à ses risques et périls.

206. En conséquence, la Commission a conservé l'article sous sa forme actuelle.

Article 78

207. La Commission a conservé l'article 78 sous sa forme actuelle.

Article 79

208. Certains se sont déclarés en faveur d'une modification du paragraphe 2 qui permettrait au payeur d'établir le fait qu'il avait payé un effet perdu, autrement que par l'écrit acquitté visé à l'article 78. On a fait observer que le payeur pourrait perdre l'écrit acquitté dans des circonstances indépendantes de sa volonté et que, dans ce cas, la perte du droit de recours serait une conséquence excessive.

209. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, la Convention ne devrait pas tenter de couvrir des cas aussi extrêmes de pertes successives. En conséquence, la Commission a décidé de conserver l'article sous sa forme actuelle.

Article 80

Paragraphe 1

210. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a exprimé l'idée que la présentation à l'acceptation d'une lettre tirée à vue était inutile et ne correspondait pas à la pratique. Normalement, la présentation de telles lettres devrait être au paiement, encore qu'on ait signalé une pratique consistant à les présenter au tiré pour qu'il y appose son visa. Selon cette opinion, la Convention ne devrait pas faire référence à l'acceptation de lettres payables à vue et l'alinéa c) du paragraphe 1 devrait être supprimé. Selon d'autres observations toutefois, les lettres payables à vue étaient quelquefois présentées à l'acceptation à diverses fins commerciales. L'opinion a donc prévalu que la Convention devrait tenir compte de ces pratiques et que la règle définie à l'alinéa c) devrait être maintenue. Toutefois, il a également été convenu que si le tiré d'une lettre payable à vue refusait de l'accepter, cela ne constituait pas un refus d'acceptation et que le porteur ne devait pas être autorisé à exercer son droit de recours contre les signataires obligés à titre secondaire. La Commission a prié le groupe de rédaction de traduire ce principe dans l'article 50 ou dans un autre article approprié.

211. La Commission a adopté une proposition visant à l'introduction à l'alinéa c) d'une référence au garant de l'accepteur.

212. Il a été généralement convenu que le paragraphe 1 devrait prévoir des règles relatives au point de départ du délai de prescription des actions intentées contre le garant du tiré. En ce qui concerne les lettres payables à une échéance déterminée, on a estimé, que la lettre ait ou non été refusée à l'acceptation, que le délai de prescription devrait courir à partir de la date d'échéance de la lettre, étant donné qu'une telle règle était facile à appliquer. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, le délai de prescription devrait courir à partir de la date d'échéance ou, si la lettre avait été refusée à l'acceptation, à partir de la date du refus. Cette règle tiendrait compte du fait que le garant du tiré devenait immédiatement obligé en vertu de la lettre si le tiré refusait de l'accepter. En outre, cette règle pouvait être appliquée dans le cas d'une lettre tirée à un certain délai de vue pour laquelle, en l'absence d'acceptation, aucune date d'échéance ne pouvait être établie. Dans le cas d'une lettre tirée à vue, on a fait observer que l'obligation de paiement du garant du tiré n'était pas subordonnée au refus d'acceptation de ce dernier. En conséquence, il a été convenu qu'en ce qui concerne le garant du tiré d'une lettre payable à vue, le délai de prescription devrait courir à compter de la date à laquelle le garant a signé la lettre ou, si cette date n'était pas indiquée, de la date de la lettre.

213. La Commission a donc décidé d'insérer au paragraphe 1 deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

> "b bis) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance, ou si la lettre est refusée à l'acceptation, à compter de la date du refus;
>
> "c bis) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle il l'a signée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre,".

(Voir la décision prise ultérieurement au sujet du nouvel alinéa b bis, par. 291 ci-après.)

Paragraphe 2

214. Une question a été posée au sujet du paragraphe 2 à la lumière de l'exemple suivant : une lettre payable à date fixe tirée par le tireur au profit du bénéficiaire est acceptée par le tiré sur présentation par le bénéficiaire. Le bénéficiaire transmet la lettre à A qui la transmet à B. L'accepteur refuse de payer la lettre lorsque celle-ci lui est présentée au paiement. B, ayant fait dresser protêt, exerce son droit de recours contre A trois ans et demi après la date du protêt. A paie B, et exerce son droit de recours contre le bénéficiaire neuf mois après la date à laquelle il a payé la lettre, c'est-à-dire plus de quatre ans après la date du protêt. Le bénéficiaire paie A. Le bénéficiaire peut-il ensuite exercer un recours contre le tireur ?

215. On a fait observer que, pris littéralement, le paragraphe 2 interdit au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur du fait qu'il n'a pas payé l'effet dans l'année précédant l'expiration du délai de quatre ans - qui court à compter de la date du protêt pour refus de paiement - prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1. A l'appui de cette interprétation, on a fait observer qu'en vertu du libellé actuel du paragraphe 2, un effet serait valide pour une période maximale de cinq ans, à savoir le délai de quatre ans prévu au paragraphe 1 auquel venait s'ajouter le délai supplémentaire d'un an prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les actions engagées par les signataires ayant payé immédiatement avant l'expiration du délai de quatre ans. Il était souhaitable qu'un effet de commerce ait une période de validité définie, au-delà de laquelle il deviendrait lettre morte, et la période maximale de cinq ans actuellement prévue à l'article 80 répondait aux besoins du commerce.

216. D'autres membres de la Commission estimaient par contre que le libellé actuel du paragraphe 2 était injuste pour les signataires qui n'étaient appelés à payer qu'après l'expiration du délai de quatre ans, parce qu'ils perdraient ainsi leur droit d'action contre les autres signataires. En conséquence, on a proposé de stipuler qu'un signataire payant l'effet disposait d'un délai d'un an pour exercer son droit d'action contre les autres signataires, quel que soit le moment auquel il avait payé. On s'est opposé à cette proposition au motif que si elle était adoptée, un signataire payant avant que trois ans se soient écoulés depuis que le délai de prescription de quatre ans prévu au paragraphe 1 aura commencé à courir, et à qui il resterait donc plus d'un an sur ce délai de quatre ans, aurait un an seulement pour exercer son droit d'action. On a donc proposé de stipuler qu'un signataire payant un effet moins d'un an avant l'expiration du délai de prescription visé au paragraphe 1 pouvait exercer son droit d'action dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il avait payé, même si cette date était postérieure à l'expiration du délai de quatre ans prévu au paragraphe 1. Les partisans du libellé actuel du paragraphe 2 se sont opposés à ces deux propositions au motif que s'il y avait une série d'endosseurs dont chacun disposait d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il avait payé, les signataires resteraient exposés à une action pendant une période indéfinie.

217. Après en avoir débattu, la Commission a décidé qu'un signataire qui paie un effet aurait un délai d'un an pour exercer son droit d'action contre les autres signataires, quel que soit le moment auquel il aurait payé. Le groupe de rédaction a été prié de traduire cette décision en termes appropriés.

B. Examen du projet de clauses finales établi par le secrétariat (Articles 81 à 88)

Article 81

218. La Commission a maintenu le texte de l'article 81 sans changement.

Article 82

219. Le Secrétariat avait établi un projet de texte pour l'article 82 et l'avait placé entre crochets, eu égard à une opinion exprimée lors de la dix-neuvième session de la Commission, selon laquelle une des clauses finales du projet de convention pourrait traiter des difficultés que le fait de devenir parties à la Convention examinée (ci-après dénommée "Convention de la CNUDCI") présenterait, comme il avait été déclaré, pour les Etats parties à la Loi uniforme de Genève et à la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (ci-après dénommée "Convention de Genève"). On a fait observer qu'il en était de même pour les Etats parties à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures (Panama, 1975) (ci-après dénommée "Convention de Panama"). Ces difficultés avaient été attribuées au risque de conflit entre ces conventions et la Convention de la CNUDCI. Les Conventions de Genève et de Panama sur les conflits de lois contenaient des règles destinées à déterminer la loi applicable à des questions particulières qui se poseraient à propos des lettres de change et des billets à ordre. D'après ces règles, la loi applicable était, selon la question à résoudre, celle d'un lieu donné en rapport avec l'effet (par exemple, lieu de l'émission ou lieu du paiement). Par ailleurs, la Convention de la CNUDCI prévoyait dans son article 2 que ses dispositions étaient applicables même si aucun des lieux indiqués sur l'effet n'était situé dans un Etat contractant. Par conséquent, si une question se posait à propos d'un effet émis conformément à l'article premier de la Convention de la CNUDCI, la Convention de Genève ou de Panama sur les conflits de lois pourrait exiger l'application de la loi d'un Etat qui n'était pas partie à la Convention de la CNUDCI (par exemple, un Etat ayant adopté la Loi uniforme de Genève) et dont la loi n'autorisait pas les parties à soustraire leurs effets à son application. Or, d'après la Convention de la CNUDCI, ce sont ses dispositions qui régiraient la question.

220. Il a été généralement admis que l'article 82 ne traitait pas d'une manière satisfaisante ou adéquate le problème du conflit éventuel entre les Conventions de Genève et de Panama et la Convention de la CNUDCI, et qu'il ne devrait pas être maintenu. On a déclaré que les Etats parties aux Conventions de Genève et de Panama ne pourraient pas, eu égard à leurs obligations en vertu de ces conventions, devenir parties à la Convention de la CNUDCI à l'examen si celle-ci contenait une disposition comme l'article 82 prévoyant que la Convention de la CNUDCI prévaudrait sur ces conventions. Il a en outre été indiqué que la Convention de la CNUDCI devrait prévoir un système parallèle aux Conventions de Genève et de Panama, offert

au choix des signataires d'un effet, plutôt que de viser à se substituer à ces conventions. Les Etats parties aux Conventions de Genève et de Panama ne devraient pas être empêchés d'appliquer ces conventions dans leurs relations mutuelles. Selon une autre vue, il était déraisonnable de prévoir, comme le faisait l'article 82, que la Convention de la CNUDCI prévaudrait sur de futurs accords internationaux concernant les effets de commerce.

221. Selon un point de vue, on pourrait se fonder sur l'article 30 4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour résoudre un conflit éventuel entre les Conventions de Genève et de Panama et la Convention de la CNUDCI. Cette solution a toutefois été en général considérée comme non satisfaisante dans le cas des traités de droit privé régissant les droits qui découlent d'effets de commerce internationaux. De tels effets avaient souvent plusieurs signataires de pays différents, et l'application de la Convention de Vienne aboutirait à créer divers types de relations entre les parties qui relèveraient de systèmes juridiques différents. De plus, elle entraînerait des difficultés pour les négociants et les juges chargés de déterminer le système juridique régissant telle ou telle relation.

222. Divers moyens possibles de régler la question du conflit éventuel entre les Conventions de Genève et de Panama et la Convention de la CNUDCI ont été mentionnés. On a dit que la solution consistant pour les Etats parties aux Conventions de Genève et de Panama à les dénoncer au moment où ils adhéreraient à la Convention de la CNUDCI n'était pas réaliste. Modifier la Convention de la CNUDCI pour éviter un conflit avec ces Conventions n'a pas été considéré comme une formule satisfaisante car cela nécessiterait des modifications fondamentales de la Convention de la CNUDCI. Il a été généralement admis que le problème ne pouvait être résolu que par un accord entre les parties aux Conventions de Genève et de Panama selon lequel celles-ci ne seraient pas applicables aux effets établis conformément à la Convention de la CNUDCI.

Article 83

223. La Commission a maintenu l'article 83 sans changement.

Article 84

224. La Commission a maintenu l'article 84 sans changement.

Article 85

225. On a estimé qu'il ne devrait pas être interdit aux Etats de formuler des réserves à la Convention. Les Etats devraient notamment être autorisés à déclarer qu'ils n'appliqueraient la Convention que si le lieu où l'instrument a été tiré et le lieu où il doit être payé sont tous deux situés dans des Etats contractants. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, des réserves à la Convention ne devraient pas être autorisées. Autoriser des réserves aurait pour effet de réduire le degré d'unification du droit régissant les effets internationaux négociables et d'exiger de ceux qui les utilisent qu'ils s'informent au sujet des diverses réserves formulées par les Etats parties à la Convention, dont l'application en serait rendue difficile. Toutefois, lorsque la Commission a examiné ensuite l'article 2, lors de l'examen final du projet de convention, elle a décidé de maintenir la réserve mentionnée ci-dessus (voir par. 236 à 238 et 293 ci-après).

Article 86

226. Divers avis ont été exprimés quant au nombre de ratifications, d'acceptations, d'approbations ou d'adhésions requises pour que la Convention entre en vigueur. On a estimé, d'une part, que le nombre requis devrait être petit (il a été fait mention de cinq, sept et dix), ce qui éviterait de retarder indûment l'entrée en vigueur de la Convention. Même si un petit nombre d'Etats souhaitent que la Convention s'applique entre eux, il n'y a aucune raison de leur dénier cette possibilité. De plus, une fois la Convention entrée en vigueur et les effets de commerce dont elle traite entrés dans les circuits internationaux, d'autres Etats seraient encouragés à devenir parties.

227. Toutefois, on a dit par ailleurs que la Convention ne devrait pas entrer en vigueur avant qu'un nombre relativement élevé d'Etats n'aient accepté d'être liés par elle (des nombres supérieurs à 10, et jusqu'à 20, ont été mentionnés). Exiger un nombre élevé conférerait une plus grande importance internationale à la Convention. De plus, étant donné que, conformément à l'article 2, la Convention serait applicable même à l'égard d'effets tirés et payables dans des Etats non parties, la Convention ne devrait pas entrer en vigueur avant qu'un nombre significatif d'Etats n'aient accepté d'être liés par elle. En réponse à une proposition tendant à ce que les sept acceptations à être liés requises dans la Convention de Genève sur la loi uniforme soient considérées comme un précédent pour la Convention à l'examen, on a fait observer qu'il y avait maintenant bien plus d'Etats qu'en 1930. D'autre part, on a exprimé l'avis qu'il appartenait à l'Assemblée générale de décider du nombre d'acceptations à être liés requis pour que la Convention entre en vigueur.

228. Après délibération, la Commission a décidé que le nombre des ratifications, acceptations, approbations ou adhésions requises devrait être dix, et il a maintenu l'article 86 en y incorporant ce nombre.

Article 87

229. Une question ayant été posée au sujet du sens de l'article 87, la Commission a conclu que selon cet article, la Convention ne s'appliquerait pas aux effets émis avant son entrée en vigueur conformément à l'article 86, mais qu'un Etat devenant partie à la Convention après que celle-ci sera entrée en vigueur devra l'appliquer aux effets émis entre la date de son entrée en vigueur et celle à laquelle il y sera devenu partie. On a proposé de supprimer l'article 87 au motif que la règle qui y était énoncée était évidente. Lors de l'examen ultérieur de l'article 87 auquel elle s'est livrée dans le cadre de sa dernière lecture du projet de convention, la Commission a décidé de supprimer l'article 87 (voir ci-après par. 298).

Article 88

230. Certains membres de la Commission souhaitaient conserver le texte du paragrahe 3, placé entre crochets, car cette disposition permettait à un Etat dénonçant la Convention de déclarer qu'il l'appliquerait aux effets tirés ou souscrits avant que sa dénonciation ne prenne effet. En l'absence d'une telle déclaration, la Convention cesserait d'être applicable dans cet Etat à la date à laquelle la dénonciation prendrait effet, même pour ce qui est des effets émis avant cette date.

231. Néanmoins, selon l'opinion qui a prévalu, un Etat devrait, afin de donner effet aux intentions des signataires d'un effet, être dans tous les cas tenu d'appliquer la Convention aux effets émis avant qu'il ait dénoncé la Convention; ce résultat devrait être acquis sans qu'une déclaration de l'Etat soit nécessaire. La Commission a donc décidé de modifier le texte du paragraphe 3 de l'article 88 en conséquence, en le remplaçant par le texte suivant ou un texte similaire :

"3. La Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet."

C. Examen des articles du projet de Convention soumis par le groupe de rédaction (Articles premier à 88)

232. Le texte du projet de convention soumis par le groupe de rédaction incorporait au texte approuvé par la Commission à sa dix-neuvième session (A/41/17, annexe I) les décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session au sujet des articles premier à 32 (A/CN.9/288, annexe I) et par la Commission à sa session en cours en ce qui concerne les articles 32 à 88. Ce texte comprenait aussi des modifications rédactionnelles destinées à en faciliter la compréhension, à assurer la cohérence de chaque version linguistique et la correspondance entre les diverses versions linguistiques.

233. Les paragraphes ci-après font état des modifications apportées par la Commission à certains projets d'articles soumis par le groupe de rédaction. D'autres modifications mineures, particulièrement celles qui ne concernent pas toutes les langues, ne sont pas spécifiquement mentionnées. Le texte des projets d'articles soumis par le groupe de travail et incorporant ces modifications est celui qui figure à l'annexe I du présent rapport. Suite à l'examen par la Commission du texte soumis par le groupe de rédaction, les articles du projet de convention énoncés à l'annexe I ont été renumérotés comme il est indiqué dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe II du présent rapport.

Articles premier, premier bis et premier ter

234. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 2

235. La Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

236. Dans le cadre du débat sur l'article 2, une proposition a été de nouveau soumise tendant à ce qu'un Etat contractant soit autorisé à faire une réserve à l'effet que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu où l'effet est émis ou souscrit et le lieu du paiement sont situés tous deux dans des Etats contractants. A l'appui de cette opinion, il a été déclaré qu'en ouvrant droit à une telle réserve on limiterait le très vaste champ d'application de la Convention résultant de l'article 2, en vertu duquel la Convention s'applique à un effet que les lieux qui y sont indiqués soient situés ou non dans des Etats contractants.

237. Selon l'avis opposé, l'idée exprimée à l'article 2 faisait partie intégrante de la philosophie qui était à la base du projet de convention, à savoir que cette Convention devait s'appliquer à un effet quel que soit le lieu où il était amené à circuler. La réserve proposée était contraire à cette philosophie et affaiblirait la Convention. Il serait plus difficile aux négociants de l'appliquer car ils devraient s'informer des réserves formulées par les Etats et les appliquer aux relations entre les divers signataires de l'effet.

238. Durant les délibérations sur cette question, on a noté que la réserve proposée ne toucherait pas le régime juridique unifié de la Convention elle-même mais ne ferait que réduire la portée de son application. On a noté par ailleurs que la possibilité d'émettre une telle réserve permettrait à un certain nombre d'Etats d'accepter plus facilement la Convention. La Commission a donc décidé de permettre cette réserve en incluant dans les clauses finales une disposition, se lisant comme suit :

> "Un Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu du paiement de l'effet sont situés tous deux dans les Etats contractants."

Article 3

239. La Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 4

Nouvel alinéa 7 bis

240. L'alinéa 7 bis avait été établi par le groupe de rédaction comme suite à une demande de la Commission (par. 74 ci-dessus) qui souhaitait éviter la confusion causée par l'utilisation dans le projet de convention du mot "guarantor" pour désigner en général aussi bien la personne qui s'engage à une obligation de garantie conformément à l'alinéa 4 b) de l'article 43 et la personne qui s'engage à une obligation de garantie (correspondant à un aval dans la Loi uniforme de Genève) conformément à l'alinéa 4 c) de l'article 43. La Commission a approuvé ce paragraphe.

Alinéa 10

241. L'alinéa 10 tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction était le suivant :

> "Le terme "signature" désigne la signature manuscrite, ou un fac-similé de celle-ci ou une authentification équivalente effectuée par d'autres procédés, et l'expression "signature contrefaite" désigne la signature apposée illicitement [ou sans pouvoir] par un de ces procédés."

242. La Commission a décidé de supprimer les mots "ou sans pouvoir" que le groupe de rédaction avait placé entre crochets, car, dans le mot "illicitement", il y avait déjà la notion de "sans pouvoir". En outre, l'inclusion des mots "ou sans pouvoir" dans la définition de la signature contrefaite pouvait être source de confusion compte tenu de la distinction faite aux articles 23 et 23 bis entre l'endossement contrefait et l'endossement sans pouvoir.

Autres alinéas de l'article 4

243. Les alinéas 1 à 9 et 11 de l'article 4 ont été approuvés tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 5 et 6

244. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 7

Paragraphe 5

245. Le paragraphe 5 tel que soumis par le groupe de rédaction était le suivant :

> "5. Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou avoir fait l'objet d'une quelconque autre mesure de publicité et n'être pas susceptible d'une détermination influencée par toute personne qui pourrait en tirer profit en liaison avec l'effet."

246. Il a été proposé de remplacer les mots "et n'être pas susceptible d'une détermination influencée par toute personne qui pourrait en tirer profit en liaison avec l'effet" par les mots "et n'être pas susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est créé, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt". On a noté que le texte proposé était conforme à l'accord auquel la Commission était parvenue à sa dix-neuvième session tout en améliorant nettement le texte de la disposition.

247. A l'appui de cette proposition, on a avancé que le mot "influencée", dans le texte examiné, était trop large et manquait de précision, car une telle influence pouvait avoir des origines très diverses. En outre, en application du texte soumis par le groupe de rédaction, une banque qui serait à même d'influer sur les taux d'intérêt par ses opérations sur le marché financier serait en fait empêchée de devenir porteur d'un effet si son taux d'intérêt était stipulé sur cet effet. On pourrait éviter ce problème en stipulant qu'une disposition fixant un taux variable serait invalidée si la personne à même de le déterminer, directement ou indirectement, avait été nommée sur l'effet au moment de son émission. A l'opposé, on a avancé qu'une disposition stipulant un taux variable devrait être invalidée si

elle pouvait être influencée par toute personne qui pourrait en tirer profit en liaison avec l'effet. Après un débat, la Commission a décidé d'adopter la modification proposée.

Autres paragraphes de l'article 7

248. Les paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 7, tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction, ont été approuvés.

Articles 8 à 12

249. La Commission a approuvé ces articles tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 13

250. Il a été proposé de préciser dans cet article qu'une simple signature au recto de l'effet n'est pas un endossement. Cette précision a été jugée souhaitable eu égard à l'article 42-4, lequel stipule qu'une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie. La Commission a demandé au groupe de rédaction de proposer un libellé apportant la précision souhaitée. L'article, tel qu'il a été remanié par le groupe de rédaction et approuvé par la Commission, figure à l'annexe I au présent rapport.

Article 14

Paragraphes 1 et 2

251. La Commission a approuvé les paragraphes 1 et 2 tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction.

Paragraphe 3

252. Le libellé du paragraphe 3 proposé par le groupe de rédaction était le suivant :

> "3. Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet."

253. La Commission est convenue qu'une personne est porteur, même si l'effet a été acquis, dans les circonstances visées au paragraphe 3, que ce soit elle-même ou un précédent porteur qui ait acquis l'effet dans ces conditions. Le groupe de rédaction a été prié de remanier le libellé pour appliquer cette décision. L'article tel qu'il a été remanié par le groupe de rédaction et approuvé par la Commission figure à l'annexe I au présent rapport.

Articles 15 à 19

254. La Commission a approuvé ces articles tels qu'ils ont été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 20 et 20 bis

255. La Commission a examiné ensemble les articles 20 et 20 bis. Le début du paragraphe 1 de chacun de ces articles, dans le libellé proposé par le groupe de rédaction, était le suivant :

"Article 20

1. Lorsqu'un endossement contient la mention 'pour encaissement', 'pour dépôt', 'valeur en recouvrement', 'par procuration', 'veuillez payer n'importe quelle banque', ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire :

a) Est un porteur; ...

Article 20 bis

1. Lorsqu'un endossement contient la mention 'valeur en garantie', 'valeur en gage' ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire :

a) Est un porteur; ...".

256. La Commission a approuvé l'indication expresse, aux articles 20 et 20 bis, qu'un endossataire pour encaissement et un endossataire en nantissement sont porteurs de l'effet. Cette mention expresse précisait clairement la situation de ces endossataires, précision particulièrement importante dans le cas de l'endossement en nantissement qui est un type d'endossement inconnu ou inusité dans plusieurs systèmes juridiques. Néanmoins, la Commission a décidé que c'était dans la partie liminaire des articles 20-1 et 20 bis-1 qu'il fallait énoncer que ces endossataires étaient porteurs, et non à l'alinéa a). L'application de cette décision a été confiée au groupe de rédaction. Les articles, tels qu'ils ont été remaniés par le groupe de rédaction et approuvés par la Commission, figurent à l'annexe I au présent rapport.

Articles 21 et 22

257. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 23

258. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, une opinion a été exprimée selon laquelle le fait de ne pas avoir connaissance de la contrefaçon ne devrait pas être qualifié en se référant à la "bonne foi" et à la "diligence raisonnable". Ces notions sont subjectives, elles se recoupent et elles sont très difficiles à appliquer dans le contexte de l'article 23. La Commission a cependant approuvé l'article tel qu'il a été présenté par le groupe de rédaction en notant que le sujet avait été longuement discuté par le Groupe de travail des effets négociables internationaux et que les notions en question étaient également utilisées dans d'autres textes juridiques traitant du commerce international.

Articles 23 bis et 24

259. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 25

Alinéa 1 b)

260. L'alinéa 1 b), tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction, était ainsi rédigé :

> "1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :
>
> a) ...
>
> b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le signataire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manoeuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;"

261. En ce qui concerne ce paragraphe, l'exemple suivant a été donné : A, le bénéficiaire, endosse l'effet en blanc et le transmet à B qui le transmet ensuite à C. C entre en possession de l'effet en ayant connaissance du moyen de défense en ce qui concerne l'opération sous-jacente entre A et B et il n'est par conséquent pas un protecteur protégé. Aux termes de l'alinéa 1 b) tel qu'il était rédigé, A ne pouvait pas faire valoir ce moyen de défense dans l'action intentée contre lui par C du moment que B n'était pas un signataire. La Commission a été d'avis qu'un signataire devrait pouvoir faire valoir un moyen de défense au titre de l'alinéa 1 b) même si ce moyen de défense était fondé sur une opération sous-jacente entre le signataire et un cessionnaire qui n'avait pas signé l'effet et n'était par conséquent pas un "signataire". Le groupe de rédaction a été prié de remanier cet alinéa. L'article 25, tel qu'il a été remanié par le groupe de rédaction et approuvé par la Commission, figure en annexe I au présent rapport.

Article 25 bis

262. La Commission a adopté cet article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 26

263. Selon une observation, l'ignorance aux termes de l'alinéa 1 c) de l'article 26 était qualifiée en des termes différents de ceux qui étaient utilisés aux articles 23-2 et 3 et 23 bis-2 et 3. La Commission a cependant estimé que les cas visés à l'article 26, d'une part, et aux articles 23 et 23 bis, de l'autre, étaient différents et que l'emploi de termes différents était donc justifié. La Commission a en conséquence approuvé l'article tel qu'il était présenté par le groupe de rédaction.

Articles 27 à 30

264. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 31

265. Il a été proposé de modifier l'alinéa 1 b) pour préciser qu'un signataire qui a signé un effet avant que le texte n'en soit altéré était obligé dans les termes de l'effet tels qu'ils existaient au moment de sa signature. La Commission n'a pas jugé cette précision nécessaire, étant donné que le libellé était suffisamment clair sur ce point. L'article 31 a donc été approuvé tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 32

266. La Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 33

267. Une proposition a été faite pour préciser que la provision fournie par le tireur au tiré en paiement de l'effet pouvait être cédée par le tireur en vertu d'un accord non prévu dans l'effet. La Commission n'a pas adopté cette proposition, étant donné que le libellé était suffisamment clair sur ce point. L'article a donc été approuvé tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 34 à 42

268. La Commission a approuvé les articles tels qu'ils lui ont été soumis par le groupe de rédaction.

Article 43

269. Dans la proposition du groupe de rédaction, les alinéas b) et c) du paragraphe 4 commençaient tous deux par les mots "Le garant qui exprime sa garantie par les mots...". La Commission a décidé de les remplacer, dans les langues où cela était nécessaire, par "La personne qui exprime sa garantie par les mots...". Avec cette réserve, la Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Article 44

270. Le paragraphe 2 proposé par le groupe de rédaction commençait par les mots "Le garant qui paie l'effet peut recouvrer ... auprès de la personne...". Il a été entendu que le mot "personne" était une erreur et devait être remplacé par "signataire". Avec cette réserve, la Commission a approuvé l'article tel qu'il lui a été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 45 à 58

271. La Commission a approuvé ces articles tels que le groupe de rédaction les lui avait soumis.

Article 59

272. Selon une opinion, le paragraphe 2, qui dispose que le défaut de protêt faute d'acceptation ne libère pas le garant du tiré, semblait incompatible avec l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 50, aux termes duquel un tel protêt était requis. Il a été répondu qu'il n'y avait pas d'inconsistance car, si le défaut de protêt ne libérait pas le garant du tiré, il avait pour conséquence, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 50, que la responsabilité du garant du tiré n'était pas accélérée. L'article 59 a donc été approuvé tel qu'il avait été présenté par le groupe de rédaction.

Article 60

273. Les paragraphes 1 a) et 2 tels qu'ils avaient été soumis par le groupe de rédaction étaient ainsi libellés :

> "1. Lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus :
>
> a) Au tireur et à l'endosseur qui le précède immédiatement, et
>
> b) ...
>
> 2. Un endosseur ou un garant qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède immédiatement."

274. On a demandé si les mots "l'endosseur qui le précède immédiatement" figurant au paragraphe 1 a) désignaient uniquement un endosseur qui avait transmis l'effet au porteur, ou également le dernier endosseur dont le nom figurait sur l'effet, même si un cédant par simple remise était intervenu entre celui-ci et le porteur. On a posé une question analogue au sujet des mots "signataire ... qui le précède immédiatement", figurant au paragraphe 2. La Commission a noté que l'avis prévu à l'article 60 avait pour objet de signaler aux signataires exposés à un recours que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement. La Commission a donc demandé au groupe de rédaction de préciser que la personne à qui avis devait être donné était le signataire dont le nom figurait en dernier sur l'instrument, que ce soit ou non lui qui ait transmis l'effet à la personne tenue de donner avis. L'article 60, tel qu'il a été remanié par le groupe de rédaction et adopté par la Commission, figure à l'annexe I du présent rapport.

Articles 61 à 65

275. La Commission a approuvé ces articles tels que le groupe de rédaction les lui avait soumis.

Article 66

276. Le texte soumis par le groupe de rédaction pour l'alinéa c) i) du paragraphe 1 était le suivant :

"1. Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

a) ...

b) ...

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 4 du présent article;".

277. Diverses propositions ont été présentées en ce qui concerne l'alinéa c) i) du paragraphe 1, qui a trait au cas où un effet est payé avant l'échéance. Selon une proposition, si un effet était payé avant l'échéance, un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance devait être déduit aussi bien du montant de l'effet que de celui des intérêts payables jusqu'à la date de l'échéance. Cette méthode tenait compte de la valeur réelle de l'effet pour le porteur à la date du paiement. On a objecté à cela que la déduction d'un escompte du montant (principal) de l'effet n'était pas justifiée et ne correspondait pas à la pratique commerciale.

278. Selon une autre proposition, lorsqu'un effet était payé avant l'échéance, aucun escompte ne devait être déduit de son montant (principal), et les intérêts payables devaient être déterminés en déduisant, du montant des intérêts qui auraient été payables à l'échéance, un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance. On a objecté à cela que les intentions des signataires seraient mieux reflétées si l'on stipulait que le montant des intérêts payables était celui des intérêts accumulés, au taux stipulé, jusqu'à la date du paiement. On a fait observer à cet égard que l'application d'un taux d'escompte pouvait avoir des résultats imprévus, car ce taux pouvait être différent du taux d'intérêt.

279. Selon une troisième proposition, lorsqu'aucun intérêt n'était stipulé, la somme payable devrait être le montant de l'effet après déduction d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance. Lorsqu'un intérêt était stipulé, la somme payable devait être le montant de l'effet augmenté des intérêts accumulés, au taux stipulé, jusqu'à la date du paiement. On a fait observer que lorsqu'aucun intérêt n'était expressément stipulé, le montant de l'effet comprenait généralement une somme correspondant aux intérêts jusqu'à la date de l'échéance; en conséquence, si l'effet était payé avant l'échéance, il était normal que le montant de l'effet fasse l'objet d'un escompte. Par contre, lorsqu'un intérêt était stipulé, prévoir que seuls les intérêts accumulés jusqu'à la date du paiement étaient dus correspondait aux intentions des signataires.

280. Après débat, la Commission a adopté cette dernière proposition. L'alinéa c) i) du paragraphe 1 tel qu'il a été remanié et approuvé par la Commission figure à l'annexe I.

281. La Commission a approuvé les autres dispositions de l'article 66 telles qu'elles lui avaient été soumises par le groupe de rédaction.

Article 67

282. La Commission a approuvé cet article tel qu'il lui avait été soumis par le groupe de rédaction.

Article 68

283. Le texte soumis par le groupe de rédaction pour le paragraphe 3 était le suivant :

> "3. Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé, alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon."

284. La Commission est convenue que le paragraphe 3 devait, outre le cas d'un signataire qui payait le porteur, traiter expressément du cas d'un signataire qui payait un signataire qui avait payé le porteur. Le groupe de rédaction a été prié de trouver un libellé approprié pour que ce cas soit couvert par le paragraphe 3 de l'article 68, ainsi que par le paragraphe 2 des articles 43 et 73.

Articles 69 à 72

285. La Commission a approuvé ces articles tels que le groupe de rédaction les lui avait soumis.

Article 73

286. On a noté que dans certaines versions linguistiques, il était, au paragraphe 1 du texte soumis par le groupe de rédaction, erronément fait référence au droit de recours. La Commission a donc décidé de modifier le paragraphe 1 en le remplaçant par le texte suivant ou un texte similaire :

> "1. Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure."

287. La Commission a approuvé les autres dispositions de l'article 73 telles que le groupe de rédaction les lui avait soumises.

288. Au cours du débat sur l'article 73, on a fait observer que le titre de la section 2 "Libération d'un signataire antérieur" ne reflétait pas correctement le contenu de cet article, qui traitait de la libération - par voie de conséquence - des signataires qui avaient un droit de recours contre un autre signataire qui avait lui-même été libéré de ses obligations. Les signataires libérés par voie de conséquence en vertu du paragraphe venaient après ce dernier signataire. Mais on a aussi fait observer qu'un signataire postérieur ne serait pas libéré s'il avait signé l'effet en tant que garant d'un signataire antérieur. La Commission a donc décidé de modifier le titre de la section 2 comme suit : "Libération d'autres signataires".

Articles 74 à 79

289. La Commission a approuvé le texte de ces articles, tel qu'il avait été présenté par le groupe de rédaction.

Article 80

290. L'alinéa 1 c) présenté par le groupe de rédaction était rédigé comme suit :

> "c) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance ou, si la lettre est refusée à l'acceptation, à compter de la date du refus;".

291. La Commission a décidé d'insérer, après les mots "si la lettre est refusée à l'acceptation", les mots "à compter de la date du protêt ou, en cas de dispense de protêt". Le but de cette insertion est de tenir compte de la décision de la Commission de faire dépendre du protêt pour refus d'acceptation la responsabilité anticipée du garant du tiré (voir par. 71 et 118 ci-dessus). Pour le reste, la Commission a approuvé l'article 80 tel qu'il avait été présenté par le groupe de rédaction.

Articles 81, 83 et 84

292. La Commission a approuvé le texte de ces articles tel qu'il avait été présenté par le groupe de rédaction.

Articles 84 bis et 85

293. L'article 84 bis présenté par le groupe de rédaction était rédigé comme suit :

> "Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu [indiqué sur l'effet] où la lettre de change est émise ou le billet à ordre est souscrit et le lieu de paiement [indiqué sur l'effet] sont situés tous deux dans des Etats contractants."

294. Selon une opinion, les mots "indiqué sur l'effet" figurant entre crochets, devaient être supprimés. A l'appui de cette opinion, il a été affirmé que la règle concernant le point de savoir si les tribunaux d'un Etat sont tenus ou non d'appliquer la Convention doit dépendre des faits et non de renseignements inscrits sur l'effet par des parties. Si tel n'est pas le cas, une partie peut influer sur l'application de la Convention en falsifiant un des lieux mentionnés sur l'effet. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, ces mots devaient être retenus et les crochets devaient être supprimés, car la réserve se rapportait essentiellement à l'article 2, qui se réfère à ces lieux tels qu'ils figurent sur l'effet. A l'appui de cette opinion, il a été déclaré que la législation en matière d'effets négociables avait pour caractéristique fondamentale que les droits et obligations des parties devaient, pour favoriser la circulation sans entraves des effets, être établis sur la base des renseignements figurant sur l'effet et non pas sur la base de circonstances extérieures à l'effet. Il a été noté, en outre, que les législations nationales prévoyaient des sanctions appropriées, par exemple la nullité de l'effet, en cas de faux renseignements inscrits sur un effet.

295. La Commission a donc décidé de maintenir les mots "indiqué sur l'effet". Elle a décidé aussi d'incorporer, en substance, l'article 85 dans l'article 84 bis en ajoutant à ce dernier article un deuxième alinéa dans le sens ci-après :

"Aucune autre réserve n'est autorisée."

Article 86

296. La Commission a approuvé le texte soumis par le groupe de rédaction.

Article 87

297. On a continué à s'interroger sur le sens de l'article 87. On s'est demandé si cet article visait les effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la Convention entrerait en vigueur du fait du dépôt du nombre nécessaire d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 86, ou bien les effets de commerce tirés avant l'entrée en vigueur de la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 86, à l'égard d'un Etat qui ratifierait, accepterait ou approuverait la Convention ou y adhérerait après la date à laquelle la Convention serait entrée en vigueur en vertu du paragraphe 1 de l'article 86. A l'appui de cette dernière interprétation, on a dit qu'un Etat devrait appliquer la Convention à un effet de commerce tiré ou souscrit après que la Convention soit entrée en vigueur en vertu du paragraphe 1 de l'article 86, mais avant qu'il ne devienne lui-même partie à la Convention, car cela correspondrait à l'attente des signataires d'un effet de commerce tiré ou souscrit conformément à la Convention. On a fait observer toutefois que, même selon cette interprétation, un Etat n'était pas nécessairement tenu d'appliquer la Convention à de tels effets de commerce. A l'appui de la première interprétation, on a dit que la seconde aboutirait à l'application réotroactive de la Convention, ce qui était contraire à la tradition juridique.

298. On a proposé de supprimer l'article 87. A l'appui de cette proposition, on a considéré comme évident que la Convention ne s'appliquerait pas aux effets de commerce tirés ou souscrits avant qu'elle ne soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 86. En outre, on a dit que la question de savoir si un Etat appliquerait ou non la Convention à des effets de commerce tirés ou souscrits avant qu'il ne devienne partie à cette Convention se poserait rarement dans la pratique; il suffisait de laisser à chaque Etat le soin d'en décider. Après délibération, la Commission a décidé de supprimer l'article 87.

Article 88

299. La Commission a approuvé cet article tel qu'il lui avait été soumis par le groupe de rédaction.

D. Procédure à suivre pour l'adoption du projet en tant que texte de la Convention

300. Après avoir achevé ses travaux sur le projet de convention, la Commission a examiné la procédure qui pourrait être suivie pour l'adoption de ce texte en tant que Convention. Quelques membres de la Commission ont appuyé une proposition selon laquelle la Commission, en transmettant le projet de convention à l'Assemblée générale, devrait recommander la convocation d'une conférence diplomatique qui

examinerait et adopterait la Convention. Selon une autre proposition, les projets d'articles devraient être adoptés sous forme de loi type. Cette proposition a suscité de vives objections.

301. Un appui substantiel s'est manifesté en faveur d'une proposition tendant à ce que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la Convention dans sa forme présente et l'ouvre à la signature. On a dit, à l'appui de cette opinion, que le projet de convention était un excellent texte qui constituerait une importante contribution à l'unification des législations sur les effets de commerce internationaux. Les dépenses afférentes à la convocation d'une conférence diplomatique ne se justifiaient pas parce que le texte, aboutissement de travaux ayant duré plus de 14 ans, avait fait l'objet de longues délibérations et de divers perfectionnements à la quinzième session du Groupe de travail des effets de commerce internationaux et à la présente session de la Commission et qu'il n'appelait pas d'autre examen quant au fond. C'était-là un texte hautement technique et bien équilibré, et il était improbable qu'un examen ultérieur permette de lui apporter des améliorations sensibles.

302. On a objecté à cela qu'il n'appartenait pas à la Commission de trancher la question et qu'elle devait veiller à régler les problèmes par consensus. Après un débat, la Commission a décidé, comme le montre sa décision reproduite au paragraphe 304, de soumettre le projet de convention à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'examiner en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre.

303. La Commission a rendu hommage au Groupe de travail des effets de commerce internationaux pour avoir produit un projet d'une telle qualité, qui réussit à intégrer des concepts et des procédures issus des deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce dans un texte cohérent qui a sa propre logique interne. La Commission a aussi rendu hommage aux personnalités qui ont successivement présidé le Groupe de travail durant l'élaboration du projet de convention, à savoir M. Mohsen Chafik (Egypte, première session), M. René Roblot (France, deuxième à onzième sessions) et M. Willem Vis (Pays-Bas, treizième à quinzième sessions), et à celles qui ont présidé la Commission durant l'examen du projet, à savoir M. Ivan Szász (Hongrie, dix-septième session), M. P.K. Kartha (Inde, dix-neuvième session) et Mme Ana Piaggi de Vanossi (Argentine, vingtième session).

E. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale

304. A sa 388ème séance, le 14 août 1987, la Commission a adopté par consensus la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant qu'à sa quatrième session, tenue en 1971, elle a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes 6pplicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales,

Notant que le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a consacré 14 sessions entre 1972 et 1987 à l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux,

Notant en outre qu'à sa dix-septième session, en 1984, la Commission a examiné les problèmes clefs du projet de convention et qu'elle a examiné le texte de celui-ci à ses dix-neuvième et vingtième sessions en 1986 et 1987,

Appelant l'attention sur le fait que tous les Etats et organisations internationales intéressées ont été invités à prendre part à l'élaboration du projet de convention, de la cinquième à la quinzième sessions du groupe de travail et lors des dix-septième, dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission, soit comme membre soit comme observateur ayant le droit sans réserve de prendre la parole et de faire des propositions,

Appelant l'attention en outre sur le fait que tous les Etats et organisations internationales ont été invités à deux reprises à présenter des observations écrites sur le projet de convention pour examen par la Commission à sa dix-septième session en 1984, ainsi que par le groupe de travail à sa quinzième session et par la Commission à sa vingtième session en 1987,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 41/77, d'examiner le projet de convention, à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

1. Soumet à l'Assemblée générale le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il figure à l'annexe 1 au présent rapport;

2. Recommande que l'Assemblée générale examine le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre.

305. Après l'adoption de la décision, le représentant de la France a fait la déclaration suivante :

[Original : Français]

"Madame le Président,

La délégation française, comme vous l'aurez constaté, ne s'est pas opposée à l'adoption par consensus du texte de la recommandation de notre Commission accompagnant la transmission à l'Assemblée générale des Nations Unies du projet de convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux.

Cette attitude positive traduit avant tout le désir de la France de ne pas porter atteinte à l'esprit constructif et de dialogue de haut niveau qui marque, depuis sa création, les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Elle ne préjuge cependant en rien de la position de mon pays quant au devenir même du projet de convention tel qu'il résulte des travaux de la présente session.

Nous considérons, en effet, que le texte du projet de convention, tel qu'il va être transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies, comporte encore des insuffisances. En l'état, ce projet aurait, selon nous, pour conséquence de porter préjudice aux Etats qui ne souhaiteraient pas adhérer au nouveau système qui serait mis en place.

Je vous serais reconnaissant, Madame le Président, de bien vouloir veiller à ce que le texte de la présente déclaration figure in extenso dans le rapport de la vingtième session de notre Commission.

Je vous remercie."

CHAPITRE III

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL 7/

A. Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles

Introduction

306. A sa onzième session, la Commission a inscrit à son programme de travail la question des incidences juridiques du nouvel ordre économique international et s'est demandé comment, compte tenu de ses compétences particulières et de son mandat, elle pourrait promouvoir plus efficacement les objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le développement économique et l'instauration du nouvel ordre économique international 8/.

307. La Commission a convenu à sa treizième session d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel. Elle a prié le Secrétaire général de s'acquitter des travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels et de soumettre un rapport au Groupe de travail du nouvel ordre économique international créé par la Commission à sa douzième session 9/.

308. A sa quatorzième session, la Commission a approuvé une décision du Groupe de travail par laquelle ce dernier confiait au Secrétaire général le soin d'élaborer un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels et suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment des pays en développement, dans leurs négociations 10/.

309. Le Secrétariat a établi les projets de chapitres du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, qui ont été examinés aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions du Groupe de travail 11/. Pour la neuvième session du Groupe de travail, le Secrétariat a révisé le projet de Guide juridique, compte tenu des débats et décisions du Groupe de travail à ses sessions précédentes 12/. Après un examen du projet révisé, le Groupe de travail l'a adopté sans changement, ajout ni suppression, comme il ressort de son rapport sur les travaux de sa neuvième session qu'il a soumis à la Commission 13/.

Débat durant la session

310. La Commission était saisie du rapport de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa neuvième session (A/CN.9/289), ainsi que des projets d'avant-propos et d'introduction et des chapitres du projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles tels qu'examinés par le Groupe de travail à sa neuvième session (A/CN.9/WG.V/WP.20 et Add.1 à 29). Elle était également saisie d'un rapport du Secrétaire général présentant un projet d'index du Guide juridique (A/CN.9/290).

311. La Commission a rendu hommage au Groupe de travail et à son président, M. Leif Sevon (Finlande), pour avoir traité de manière aussi complète, détaillée et compétente la question des contrats de construction d'installations industrielles. Le Guide juridique traitait équitablement les intérêts de l'entrepreneur et ceux de l'acquéreur et serait d'une grande utilité aux praticiens des pays développés et des pays en développement.

312. Le Secrétariat a proposé que certaines modifications soient apportées aux paragraphes 12 et 31 du chapitre XIII ("Achèvement, prise en charge et réception") et au paragraphe 43 du chapitre XVIII ("Retards, défauts et autres cas d'inexécution"). Selon un avis, il ne fallait pas procéder à ces modifications. Toutefois, après un débat, la Commission a décidé de les adopter. La Commission a également adopté les modifications proposées par le Secrétariat au paragraphe 41 du chapitre VII ("Prix et conditions de paiement"), au paragraphe 1 du chapitre XII ("Inspections et essais durant la fabrication et la construction"), au paragraphe 13 du chapitre XIII et au paragraphe 6 a) du chapitre XVIII. Sous réserve de ces modifications, la Commission a adopté le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, tel qu'il lui avait été soumis à la session en cours.

313. La Commission a instamment prié le Secrétariat de faire en sorte que le Guide juridique soit publié sans retard dans toutes les langues et fasse l'objet d'une large diffusion. Il faudrait en particulier veiller à ce qu'il soit distribué aux hauts fonctionnaires gouvernementaux, aux bibliothèques et aux organismes commerciaux intéressés dans le monde entier. La Commission a également souligné l'importance que revêtait la promotion de ce Guide et a été d'avis que des mesures devraient être prises à cet égard, non seulement par le Secrétariat, mais également par les gouvernements, notamment ceux des Etats membres de la Commission. Le Secrétaire de la Commission a déclaré que celle-ci serait saisie, à sa prochaine session, d'un rapport indiquant les mesures prises par le Secrétariat concernant la diffusion et la promotion du Guide juridique et suggérant toutes mesures supplémentaires souhaitables.

314. Le Secrétariat a été prié de présenter à la Commission des propositions de révision du Guide juridique lorsqu'il ressortirait des observations envoyées par ses utilisateurs qu'une telle révision était souhaitable.

Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale

315. A sa 388ème séance, tenue le 14 août 1987, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant le mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, consistant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et ce faisant à prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Tenant compte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le développement économique et l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant qu'il est important pour tous les pays, notamment les pays en développement, que les contrats internationaux de construction d'installations industrielles aient une saine assise juridique et soient équilibrés et équitables,

Etant d'avis qu'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, recensant les questions juridiques à traiter dans ces contrats et suggérant des solutions à ces questions, serait un instrument utile pour toutes les parties, en particulier celles des pays en développement, dans la conclusion de tels contrats,

1. Adopte le Guide juridique de la CNUCDI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;

2. Invite l'Assemblée générale à recommander l'utilisation du Guide juridique aux personnes qui participent à l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;

3. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer une diffusion et une promotion du Guide juridique aussi larges que possible.

B. Passation des marchés internationaux

316. A sa dix-neuvième session, la Commission avait décidé de donner la priorité à la question de la passation des marchés internationaux. A sa présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat faisant rapport sur l'état d'avancement des travaux préparatoires entrepris par le Secrétariat sur cette question (A/CN.9/291). La Commission a pris acte du rapport et prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT 14/

317. A sa seizième session, en 1983, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans son programme de travail et de confier à un groupe de travail l'élaboration de règles uniformes dans ce domaine 15/. A sa dix-septième session, tenue en 1984, elle a décidé de confier cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux 16/.

318. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dixième session (A/CN.9/287). Ce rapport relatait les délibérations et les décisions du Groupe de travail sur le projet de règles sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail.

CHAPITRE V

COORDINATION DES TRAVAUX 17/

A. Coordination générale des travaux

319. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a annoncé que l'Institut avait terminé le projet de convention sur le leasing financier international et le projet de convention sur le factoring international. Ces deux projets de convention seront soumis pour adoption à une conférence diplomatique qui sera organisée par le Gouvernement canadien à Ottawa, du 9 au 28 mai 1988. Il était prévu que tous les Etats seraient invités à y participer.

320. L'observateur d'UNIDROIT a également précisé que le projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés durant le transport de marchandises dangereuses par la route, le chemin de fer et les voies navigables intérieures avait été communiqué pour examen au Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. La première réunion s'était tenue en juillet 1987 et une deuxième réunion était prévue en décembre. La première lecture des principes applicables aux contrats commerciaux internationaux était terminée et une deuxième lecture commencerait au printemps de 1988. Les travaux préliminaires avaient débuté sur la question du franchisage et l'Institut prévoyait d'étudier les relations internes dans le droit de la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

321. En conclusion, il a informé la Commission qu'un Congrès se tiendrait du 7 au 10 septembre 1987 à l'Institut, à Rome, sur le thème "Le droit uniforme dans la pratique".

322. L'observateur du Conseil de l'assistance économique mutuelle (CAEM) a fait un exposé détaillé sur les activités du Conseil dans le domaine du droit commercial international. Il a notamment annoncé l'adoption en décembre 1985 du Programme global de développement scientifique et technique des pays membres du CAEM. Ce programme prévoyait la mise au point, par l'ensemble des Etats membres du CAEM, de nouveaux matériels et de nouvelles techniques dans des domaines prioritaires tels que l'utilisation de l'électronique dans l'économie et l'informatisation de celle-ci, la production et la transformation de matériaux nouveaux, l'énergie nucléaire et la biotechnologie. Tous les Etats intéressés pouvaient y participer. Il a précisé qu'en 1986 avait été terminé un rapport sur l'application de la Convention sur le règlement par voie d'arbitrage des différends de droit civil survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique, scientifique et technique, signée le 26 mai 1972 et des Règles uniformes des tribunaux d'arbitrage des chambres de commerce des Etats Membres approuvées en 1974. Ces règles avaient été révisées et une étude devait être effectuée en 1987-1988 sur l'intérêt d'un droit uniforme en matière d'arbitrage du commerce extérieur et d'exécution des sentences arbitrales étrangères. Cette étude devait s'inspirer de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Le CAEM avait également entrepris de réviser les Conditions générales des livraisons de produits entre les organismes des pays membres et il avait adopté des propositions visant à harmoniser les législations nationales sur les inventions. Enfin, un projet d'accord sur la normalisation des règles juridiques relatives au

transport maritime commercial avait été élaboré et devait être ouvert à la signature de tous les pays intéressés.

323. L'observateur du Conseil de l'Europe a fait une déclaration sur l'excellente coopération qui existe entre le Conseil et la Commission. Il a mentionné entre autres l'effort mené en commun avec les Communautés européennes pour lancer une Campagne publique européenne sur l'interdépendance et la solidarité Nord-Sud dans le domaine commercial. Il a fait également état des nouveaux textes juridiques qui ont été élaborés ou qui sont en voie d'achèvement, par exemple la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la Convention sur les opérations financières des initiés et la Convention sur certains pouvoirs du syndic à l'étranger. Finalement, il a souligné que le Conseil de l'Europe suivait avec un intérêt particulier les travaux de la Commission sur le traitement automatique des données et le transfert électronique des fonds et que le Conseil de l'Europe avançait dans l'élaboration de deux études sur ce que l'on appelle la "délinquance informatique" et sur la protection des données dans le secteur bancaire.

324. La Commission a exprimé sa gratitude à la Conférence de La Haye de droit international privé pour les utiles contributions qu'elle a apportées à l'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

B. Incidences juridiques du traitement automatique des données

325. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission avait été saisie du rapport du Secrétaire général exposant les activités des organisations internationales qui s'occupaient du traitement automatique des données et invitait le Secrétariat à organiser une réunion à la fin de 1986 ou au début de 1987 à laquelle toutes les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées seraient invitées (A/CN.9/279). A la session en cours, la Commission était saisie d'un nouveau rapport sur les incidences juridiques du traitement automatique des données (A/CN.9/292).

326. Le rapport était divisé en deux parties, la première décrivant les résultats d'une réunion tenue au Secrétariat de la Commission à Vienne les 12 et 13 mars 1987, la deuxième analysant les renseignements sur les travaux entrepris par d'autres organisations sur le même sujet.

327. En ce qui concerne les résultats de la réunion tenue au Secrétariat, à laquelle ont participé huit organisations, il a été convenu que l'échange de renseignements qui avait eu lieu entre participants était par lui-même l'une des formes les plus utiles de coopération et qu'une réunion analogue devrait être organisée par la Commission dans un proche avenir selon l'évolution de la situation. S'agissant des activités d'autres organisations, le rapport contenait des renseignements sur les travaux effectués ou en cours d'exécution par l'Organisation maritime internationale, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), la Chambre internationale de commerce (CIC), le Comité international des transports par chemin de fer (CIT), la Commission des communautés européennes, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe.

328. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport qui lui a été soumis et elle a approuvé le programme d'activités proposé dans ce document.

CHAPITRE VI

ETAT DES CONVENTIONS 18/

329. La Commission a examiné l'état - signatures, ratifications, adhésions et approbations - des conventions auxquelles avaient abouti ses travaux : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) (ci-après dénommée "Règles de Hambourg"), et Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après dénommée "Convention des Nations Unies sur les ventes"). La Commission a également examiné l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) qui, bien que ne résultant pas des travaux de la Commission, présente un grand intérêt pour celle-ci eu égard à ses travaux sur l'arbitrage commercial international. En outre, la Commission a pris note avec satisfaction du nombre croissant d'Etats ayant adopté ou élaborant des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état, au 15 mai 1987, de ces conventions ainsi que de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (A/CN.9/294).

330. La Commission a pris note avec satisfaction de ce que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises entrerait en vigueur le 1er janvier 1988 pour l'Argentine, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, le Lesotho, la République arabe syrienne, la Yougoslavie et la Zambie. Plusieurs délégations ont signalé que leurs pays respectifs s'acheminaient vers la ratification ou l'adhésion à la Convention. A cet égard, on a annoncé que le Gouvernement néerlandais avait, en tant que pays dépositaire des deux Conventions de La Haye de 1964 (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, du 1er juillet 1964, et Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, du 1er juillet 1964), invité les Etats parties à ces conventions à une réunion qui se tiendrait l'avant-dernier jour de la session de la Commission pour examiner la possibilité d'adopter une attitude commune à l'égard des Conventions de La Haye, compte tenu de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les ventes et de son adoption probable par un grand nombre de pays.

331. La Commission a également noté une évolution positive en faveur des Règles de Hambourg. Plusieurs délégations ont indiqué que leurs gouvernements se demandaient s'ils avaient intérêt à ratifier la Convention. On a également signalé qu'à une réunion officieuse Chambre de commerce internationale/CNUCED sur les Règles de Hambourg, tenue à Genève le 1er juin 1987, les chargeurs avaient clairement manifesté le désir de leur corporation que les Règles de Hambourg soient promptement ratifiées. La Commission a reconnu qu'il s'agissait là d'un facteur nouveau qui pourrait inciter un certain nombre de pays à ratifier la Convention.

Projet de résolution pour l'Assemblée générale

332. Examinant d'autres moyens d'encourager une large adhésion aux conventions auxquelles ses travaux avaient abouti, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI), du 17 décembre 1986, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Notant que des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont issus trois conventions et un protocole,

Se félicitant de ce que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises entre en vigueur le 1er janvier 1988,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises entrera en vigueur après le dépôt d'une ratification ou adhésion de plus,

Tenant compte de ce que la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (1978) a été élaborée à la demande expresse des pays en développement,

Etant convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international présenterait des avantages pour les peuples de tous les pays,

1. Demande à ceux des Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises,

b) Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises,

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978),

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises;

2. Prie le Secrétaire géneral de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport concernant l'état des conventions.

CHAPITRE VII

FORMATION ET ASSISTANCE 19/

333. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la formation et l'assistance (A/CN.9/293). Ce rapport énumérait les séminaires et les colloques auxquels des membres du Secrétariat avaient participé en présentant des exposés. Le rapport décrivait aussi un colloque organisé en collaboration avec la Fédération latino-américaine de Banques (Federación latinoamericana de Bancos, FELABAN) à Mexico (du 1er au 3 juin 1987) qui avait traité des textes de la Commission sur les paiements internationaux. Il y était noté en outre que, depuis la dix-neuvième session de la Commission, trois internes recevaient une formation au Secrétariat de la CNUDCI et étaient associés aux projets en cours de la Commission.

334. La Commission a noté que, par sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986 relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale avait réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et avait réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international. L'Assemblée avait aussi remercié les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le Secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international et s'était félicitée des initiatives prises par le Secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux. En outre, l'Assemblée avait invité les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le Secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement, et elle avait invité les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires.

335. Les délibérations de la Commission se sont déroulées en liaison avec les débats sur le Plan à moyen terme (voir par. 338 à 341 ci-après). On a noté que la formation et l'assistance constituaient une importante activité de la Commission à laquelle il faudrait dorénavant accorder un rang de priorité plus élevé. Il a été suggéré que l'on s'efforce d'obtenir pour ces travaux une allocation au titre du budget ordinaire. Il a été également déclaré que des efforts devraient être déployés afin d'assurer un financement au moyen d'autres sources extrabudgétaires.

336. On a de manière générale considéré que les séminaires et colloques régionaux constituaient une activité importante, qui pourrait dans certains cas être menée en collaboration avec des groupements économiques régionaux. Il a été noté que ces colloques et séminaires présentaient une grande utilité pour les jeunes juristes et fonctionnaires des pays en développement. Plusieurs déclarations ont évoqué en termes élogieux les séminaires de 1976 et 1981 sur les activités de la Commission, organisés en relation avec une session annuelle de la Commission qui avait réuni une majorité de participants venant des pays en développement. On a émis l'opinion que des activités analogues devraient être menées à l'avenir.

CHAPITRE VIII

RESOLUTION PERTINENTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET TRAVAUX FUTURS 20/

A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

337. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 41/77 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session.

B. Plan à moyen terme pour 1990-1995

338. La Commission a examiné le projet de plan à moyen terme pour 1990-1995 tel qu'il lui a été présenté sous forme de document de séance. La Commission a noté que ce plan avait pour objet de fixer le cadre des budgets-programmes pour cette période et qu'à cet égard il était axé sur les activités propres au Secrétariat; mais la Commission a aussi noté que pour le programme intitulé "Harmonisation et unification progressives du droit commercial international", tout examen des priorités en ce qui concerne le Secrétariat passait nécessairement par un examen des priorités pour les travaux de la Commission elle-même.

339. On a indiqué qu'un débat général sur l'avenir de la Commission serait opportun puisqu'elle comptait désormais 20 années d'existence, étant donné, en particulier, que pour chacune des trois dernières années, la Commission avait été saisie d'un texte juridique important et qu'elle n'avait pas eu le temps de se pencher sur ses orientations futures, sauf en ce qui concerne la mise en chantier de certains nouveaux projets. On a noté que la Commission ne serait saisie d'aucun texte juridique à sa vingt et unième session en 1988 et que la session serait consacrée à un examen du programme de travail de la Commission et de ses méthodes de travail.

340. En ce qui concerne le projet de plan à moyen terme, la Commission a estimé qu'il fallait accorder un plus haut rang de priorité aux efforts faits par le Secrétariat en vue de promouvoir l'adoption et l'utilisation de textes issus des travaux de la Commission. A cette fin, il fallait trouver les moyens de recueillir et de diffuser les informations sur l'interprétation donnée par les tribunaux judiciaires et les tribunaux arbitraux aux conventions issues des travaux de la Commission, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur. Dans le même temps, on a pris conscience que les efforts faits jusqu'à présent par le Secrétariat dans ce domaine avaient été faits au détriment des activités de formation et d'assistance telles que l'organisation de séminaires de droit international commercial destinés aux jeunes juristes des pays en développement qui s'étaient tenus en 1975 et 1981 à l'occasion de la huitième et de la quatorzième sessions de la Commission. L'intérêt considérable présenté par ces séminaires a été souligné par un représentant qui avait participé au séminaire le plus récent grâce à une bourse. La Commission était fermement convaincue qu'en plus de la promotion de ses textes, la priorité devrait également aller à des activités de formation et d'assistance de ce type. La Commission a noté que le plus haut rang de priorité qu'elle jugeait utile d'accorder à la promotion de ses textes

juridiques et aux activités de formation et d'assistance ne signifiait pas pour autant que l'élaboration de nouveaux textes juridiques sur des questions de droit international commercial était passée au second plan.

341. La Commission s'est dite préoccupée par le fait que la nécessité de consacrer davantage de ressources aux activités de promotion se faisait sentir à un moment où 35 % des postes du Secrétariat de la Commission restaient à pourvoir. Elle a prié les autorités compétentes d'autoriser le recrutement de personnel qualifié pour pourvoir les quatre postes d'administrateurs vacants. La Commission a en outre prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de recueillir des fonds supplémentaires pour ses activités auprès de sources extrabudgétaires, si une augmentation des fonds provenant du budget ordinaire se révélait impossible.

C. Rapport sur l'exécution du programme

342. La Commission a noté que les parties pertinentes du rapport sur l'exécution du programme pour 1984-1985 (A/41/318 et Add.1), accompagnées des observations du Comité du programme et de la coordination (A/41/38), avaient été mises à sa disposition.

D. Propositions relatives aux procédures et à l'ordre du jour futur

343. Dans le cadre du débat sur le Plan à moyen terme, plusieurs propositions ont été faites quant aux procédures susceptibles d'être suivies à l'avenir. Ainsi, il a été proposé qu'entre les sessions, le Secrétariat consulte le bureau de la session précédente de la Commission pour élaborer l'ordre du jour de la session suivante. A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir qu'une telle procédure serait lourde à appliquer et que la Commission devrait s'en remettre au jugement du Secrétariat pour la préparation des sessions à venir, comme elle l'a fait par le passé. Il a été décidé que le Secrétariat élaborerait un rapport en vue de la vingt et unième session qui servirait de base à un débat général sur les travaux de la Commission à moyen terme. Il a été proposé par ailleurs que la Commission examine les moyens qui permettraient de recueillir et de diffuser des données sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises par les tribunaux judiciaires et arbitraux.

344. A propos des méthodes de travail, la Commission a décidé qu'à sa vingt et unième session, elle envisagerait de demander à l'Assemblée générale d'augmenter le nombre de ses membres. En outre, la politique relative à la composition des groupes de travail de la Commission devrait être réexaminée.

E. Dates et lieu de la vingt et unième session de la Commission

345. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa vingt et unième session du 11 au 22 avril 1988 à New York.

F. Sessions des groupes de travail

346. Il a été décidé que le Groupe de travail des paiements internationaux tiendrait sa seizième session du 2 au 13 novembre 1987 à Vienne. Le Groupe de travail pourrait tenir deux réunions en 1988, une pour chaque semestre, à des dates à déterminer par le Secrétariat si, de l'avis du Groupe de travail, ses progrès dans l'élaboration de règles modèles sur les transferts électroniques de fonds le justifiaient.

347. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa onzième session du 18 au 29 janvier 1988 à New York. La Commission est convenue que le Groupe de travail pourrait tenir sa douzième session à Vienne au cours du deuxième semestre de 1988 si cette session était jugée nécessaire en ce qui concerne le projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants des terminaux de transport.

348. Il a été décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa dixième session du 17 au 28 octobre 1988 à Vienne.

Notes

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 17 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-septième session le 15 novembre 1982 (décision 37/308) et 19 ont été élus par l'Assemblée à sa quarantième session le 10 décembre 1985 (décision 40/313). Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa trente-septième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session annuelle ordinaire de la Commission en 1989, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarantième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session annuelle ordinaire de la Commission en 1992.

2/ Les élections ont eu lieu aux 358ème, 361ème et 373ème séances, tenues les 20, 22 et 30 juillet 1987, respectivement. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission élit trois vice-présidents, ce qui, avec le président et le rapporteur, permet à chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale d'être représenté au Bureau [voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14)].

3/ La Commission a examiné cette question de sa 358ème à sa 385ème séances et à sa 388ème séance, du 20 juillet au 14 août 1987.

4/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément N° 17 (A/41/17), par. 11 à 211.

5/ Ibid., par. 223.

6/ Ibid., par. 213 et 220.

7/ La Commission a examiné cette question à ses 385ème, 386ème et 388ème séances, les 11, 12 et 14 août 1987.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément N° 17 (A/33/17), par. 67 c), 68, 69, 71.

9/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 17 (A/35/17), par. 143.

10/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 84.

11/ A/CN.9/234, A/CN.9/247, A/CN.9/259, A/CN.9/262 et A/CN.9/276.

12/ A/CN.9/WG.V/WP.20 et Add.1 à 29.

13/ A/CN.9/289.

14/ La Commission a examiné cette question à sa 387ème séance, le 12 août 1987.

15/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément N° 17 (A/38/17), par. 115.

16/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément N° 17 (A/39/17), par. 113.

17/ La Commission a examiné cette question à sa 387ème séance, le 12 août 1987.

18/ La Commission a examiné cette question à sa 387ème séance, le 12 août 1987.

19/ La Commission a examiné cette question à sa 386ème séance, le 12 août 1987.

20/ La Commission a examiné cette question à ses 386ème et 387ème séances, le 12 août 1987.

ANNEXE I

(Texte du projet de convention tel qu'adopté par la Commission à sa vingtième session)

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

CHAPITRE PREMIER. DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DE L'EFFET

Article premier

1. La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de...)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Lettre de change internationale (Convention de...)".

2. La présente Convention est applicable à un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de...)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Billet à ordre international (Convention de...)".

3. La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article 2

1. La lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où la lettre est tirée;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

e) Le lieu du paiement.

2. Le billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où le billet est souscrit;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

d) Le lieu du paiement.

3. La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées au paragraphe 1 ou 2 du présent article n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Article 3

1. La lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

c) Est daté;

d) Est signé par le tireur.

2. Le billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

c) Est daté;

d) Est signé par le souscripteur.

Article 4

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 2 soient situés ou non dans des Etats contractants.

CHAPITRE II. INTERPRETATION

Section 1. Dispositions générales

Article 5

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention.

b) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention.

c) Le terme "effet" désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre.

d) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, et qui ne l'a pas acceptée.

e) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer.

f) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 16.

g) L'expression "porteur protégé" désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 30.

h) Le terme "garant" désigne une personne qui s'engage à une obligation de garantie conformément à l'article 47, qu'elle soit régie par l'alinéa b) ("garantie") ou par l'alinéa c) ("aval") du paragraphe 4 de l'article 48.

i) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou de garant.

j). Le terme "échéance" désigne la date du paiement visé aux paragraphes 4, 5, 6, et 7 de l'article 10.

k). Le terme "signature" désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci, ou une authentification équivalente effectuée par tout autre moyen, et l'expression "signature contrefaite" désigne la signature apposée illicitement par un tel moyen.

l). Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus, étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution gouvernementale ou des dispositions de l'accord.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 8

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements à échéances successives;

c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient exigible;

d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle le montant y est exprimé.

Article 9

1. Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2. Si le montant d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres et que les montants diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant. La même règle s'applique si le montant est exprimé plus d'une fois en chiffres seulement et que les montants diffèrent.

3. Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

4. Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

5. La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

6. Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et chaque taux de référence doit être publié ou avoir fait l'objet d'une quelconque autre mesure de publicité et n'être pas susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt.

7. Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être expressément stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié, ou que ses variations seront limitées de toute autre manière.

8. Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe 6 du présent article, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour cette période au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 71.

Article 10

1. L'effet est réputé payable à vue :

   a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

   b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

2. Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou garanti après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou du garant.

3. L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

   a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

   b) A un certain délai de vue; ou

   c) Par versements à échéances successives; ou

   d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4. L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation ou, lorsque la lettre de change est refusée à l'acceptation, d'après la date du protêt faute d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus.

6. L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.

7. L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si ce visa est refusé, d'après la date de la présentation.

8. L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 11

1. La lettre de change peut être :

   a) Tirée par plusieurs tireurs;

   b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2. Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3. Si l'effet est payable à plusieurs bénéficiaires indifféremment, il peut être payé à l'un quelconque d'entre eux, et celui qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 12

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

a) Sur lui-même;

b) A son ordre.

Section 3 Effets incomplets : apposition de mentions manquantes

Article 13

1. Un effet incomplet, qui répond aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article premier et sur lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier et de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des articles 2 et 3, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2. Si l'effet est complété sans pouvoir ou de manière non conforme aux pouvoirs donnés :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

CHAPITRE III. TRANSMISSION

Article 14

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Article 15

1. L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

2. L'endossement peut être :

   a) En blanc, c'est-à-dire lorsqu'il consiste en une simple signature ou en une signature accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

   b) Nominatif, c'est-à-dire lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

3. Une simple signature, autre que celle du tiré, ne constitue un endossement que si elle est apposée au verso de l'effet.

Article 16

1. Une personne est porteur :

   a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

   b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si un endossement a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2. Si un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3. Une personne est porteur même si l'effet a été acquis par lui ou par tout porteur précédent dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action ou une exception relative à l'effet.

Article 17

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

   a) Endosser l'effet à nouveau, soit par un endossement en blanc, soit par un endossement nominatif; ou

   b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à une autre personne; ou

   c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa b) de l'article 14.

Article 18

1. Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins

d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

2. Lorsqu'un endossement contient la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

Article 19

1. L'endossement doit être sans condition.

2. L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non. La condition est réputée non écrite à l'égard des signataires et de ceux à qui l'effet est transmis venant après l'endossataire.

Article 20

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 21

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 22

1. Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire est un porteur qui :

a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

c) Est exposé aux seules actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 23

1. Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire est un porteur qui :

a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 29 ou 31.

2. Si un tel endossataire a endossé pour encaissement, il n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 24

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 14; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui le priverait de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 25

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 14 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 26

1. Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon :

a) A l'auteur de la contrefaçon;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2. Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

a) au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou

b) au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur,

il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3. De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4. Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé aux articles 71 ou 72.

Article 27

1. Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet avant un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

a) Au représentant;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet au représentant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2. Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

a) au moment où il paie le mandant ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou

b) au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur,

il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3. De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à moins que son ignorance soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4. Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé aux articles 71 ou 72.

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 28

1. Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2. Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 29

1. Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé conformément au paragraphe 1 de l'article 31;

b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou entre lui et le cessionnaire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manoeuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manoeuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

d) Tout moyen de défense opposable à une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur;

e) Tout autre moyen de défense fondé sur la présente Convention.

2. Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne que s'il avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manoeuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

3. Un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer toute action ou exception relative à l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

4. Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à sa contrefaçon.

Article 30

L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 13 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'avait connaissance d'aucune des exceptions relatives à l'effet visées aux alinéas a) b), c) et e) du paragraphe 1 de l'article 29;

b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quiconque sur l'effet;

c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

d) Le délai visé à l'article 56 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration; et

e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manoeuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

Article 31

1. Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues au paragraphe 1 de l'article 34, à l'article 35, au paragraphe 1 de l'article 36, au paragraphe 3 de l'article 37 et aux articles 54, 58, 64 et 85 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue par des manoeuvres frauduleuses.

2. Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits.

Article 32

1. La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2. Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 33

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Section 2. Obligations des signataires

A. Dispositions générales

Article 34

1. Sous réserve des dispositions des articles 35 et 37, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2. Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

Article 35

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Toutefois, lorsque cette personne a accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou a donné des raisons de croire que la signature était la sienne, elle est obligée comme si elle avait signé l'effet.

Article 36

1. En cas d'altération du texte d'un effet :

   a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

   b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2. Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3. Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Article 37

1. L'effet peut être signé par un représentant.

2. La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3. La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une telle personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle

signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4. La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5. Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 du présent article et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 38

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

B. Du tireur

Article 39

1. Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre au porteur ou à tout endosseur ou à tout garant qui paie la lettre de change.

2. Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

C. Du souscripteur

Article 40

1. Le souscripteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie le billet à ordre, le montant du billet selon les termes de ce billet.

2. Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation en ce sens est réputée non écrite.

D. Du tiré et de l'accepteur

Article 41

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre de change, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation.

Article 42

1. L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

2. L'acceptation peut être écrite au recto ou au verso de la lettre.

Article 43

1. Une lettre de change incomplète qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier peut être acceptée par le tiré avant que le tireur ne l'ait signée ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards.

2. Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance, à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4. Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Article 44

1. L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2. Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

3. Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.

4. Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et que

b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

E. De l'endosseur

Article 45

1. L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer l'effet au porteur ou à tout endosseur ultérieur ou au garant dudit endosseur qui paie l'effet.

2. L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

F. Du cédant par endossement ou par simple remise

Article 46

1. Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet par endossement et par remise ou par simple remise assure au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'encontre de l'accepteur d'une lettre de change, ou dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'encontre du souscripteur d'un billet.

2. La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 du présent article n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

3. Lorsque la responsabilité du cédant est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article, le cessionnaire peut, contre restitution de l'effet, recouvrer même avant l'échéance le montant qu'il a payé au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux spécifié à l'article 71.

G. Du garant

Article 47

1. Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. La garantie peut être donnée par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2. La garantie est écrite sur l'effet ou sur une allonge.

3. La garantie est exprimée par les mots "bon pour garantie", "aval", "bon pour aval", ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature du garant. Aux fins de la présente Convention, les mots "endossements antérieurs garantis" ou toute autre formule équivalente ne constituent pas une garantie.

4. La garantie peut être donnée par une simple signature au recto de l'effet. Une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie.

5. Un garant peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, la garantie est donnée pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

6. Un garant ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.

Article 48

1. Le garant est obligé par l'effet de la même manière que le signataire dont il s'est porté garant.

2. Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, le garant s'engage :

a) A payer la lettre à l'échéance au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre;

b) En cas de refus d'acceptation d'une lettre à échéance déterminée, à la payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre, après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3. En ce qui concerne les moyens de défense qui lui sont propres, le garant ne peut opposer :

a) A un porteur qui n'est pas porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 29;

b) A un porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application du paragraphe 1 de l'article 31.

4. En ce qui concerne les moyens de défense qui peuvent être opposés par la personne pour laquelle il s'est porté garant :

a) Le garant ne peut opposer au porteur qui n'est pas porteur protégé que les moyens de défense que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à ce porteur en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 29;

b) Le garant qui exprime sa garantie par les mots "bon pour garantie", " paiement garanti" ou "recouvrement garanti", ou toute autre formule équivalente, ne peut opposer à un porteur protégé que les exceptions que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à un porteur protégé en application du paragraphe 1 de l'article 31;

c) Le garant qui exprime sa garantie par les mots "aval" ou "bon pour aval" ne peut opposer à un porteur protégé que :

i) L'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31, à savoir que le porteur protégé a obtenu par une manoeuvre frauduleuse la signature sur l'effet de la personne pour laquelle le garant s'est porté garant;

ii) L'exception prévue aux articles 54 et 58, à savoir que l'effet n'a pas été présenté à l'acceptation ou au paiement;

iii) L'exception prévue à l'article 64, à savoir que l'effet n'a pas été dûment protesté faute d'acceptation ou de paiement;

iv) L'exception prévue à l'article 85, à savoir que le droit d'action ne peut plus être exercé contre la personne pour laquelle il s'est porté garant.

d) Le garant qui n'est ni une banque, ni un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa b) du présent paragraphe;

e) Le garant qui est une banque ou un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa c) du présent paragraphe.

Article 49

1. Le paiement d'un effet par le garant conformément à l'article 73 libère le signataire dont il s'est porté garant sur l'effet à concurrence du montant payé.

2. Le garant qui paie l'effet peut recouvrer la somme payée, augmentée d'intérêts le cas échéant, auprès du signataire pour lequel il s'est porté garant et auprès des signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

CHAPITRE V. PRESENTATION, REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT, ET RECOURS

Section 1. Présentation à l'acceptation et refus d'acceptation

Article 50

1. La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2. Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

b) Lorsque la lettre est payable à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, à moins qu'elle ne soit payable à vue.

Article 51

1. Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 2 de l'article 50, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.

2. Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 du présent article et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 52

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

c) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

d) La lettre de change payable à vue où à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

e) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 53

1. Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire ou facultative de la lettre à l'acceptation lorsque :

a) Le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens, notamment en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive, ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur, ou

b) Le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister.

2. Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque :

a) Elle est payable à date fixe et ne peut être présentée à l'acceptation au plus tard le jour de l'échéance en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter, ou

b) Elle est payable à un certain délai de vue et ne peut être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le retard dans la présentation obligatoire à l'acceptation est excusé, mais le porteur n'est pas dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, si le tireur a stipulé dans la lettre un délai dans lequel elle doit être présentée à l'acceptation, et le retard dans la présentation à l'acceptation est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

Article 54

1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par la lettre.

2. La non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre.

Article 55

1. L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 53, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2. a) En cas d'acceptation refusée au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants, sous réserve des dispositions de l'article 60.

b) En cas d'acceptation réputée refusée au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.

c) En cas d'acceptation réputée refusée au sens du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut réclamer le paiement au garant du tiré après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3. Lorsqu'une lettre payable à vue est présentée à l'acceptation mais que l'acceptation est refusée, elle n'est pas réputée avoir été refusée à l'acceptation.

Section 2. Présentation au paiement et refus de paiement

Article 56

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) Le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes peut être présenté à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse du billet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses ayant-cause ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu de la loi applicable, à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables suivants;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement;

   i) Au lieu indiqué dans l'effet; ou

   ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée sur l'effet; ou

   iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la *résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur;*

h) Un effet présenté auprès d'une chambre de compensation est dûment présenté au paiement si la législation du lieu où est située la chambre de compensation ou les règles ou les usages de ladite chambre de compensation le permettent.

Article 57

1. Le retard dans la présentation au paiement est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cette présentation; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si, l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

c) Si, l'effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet, ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doive être présenté conformément à l'alinéa g) de l'article 56.

3. L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Article 58

1. A défaut de présentation régulière d'un effet au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par l'effet.

2. Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 59

1. Le paiement est réputé refusé :

   a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

   b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 57 et que l'effet est impayé à l'échéance.

2. En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 60, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.

3. En cas de refus du paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispostions de l'article 60, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs garants.

Section 3. Recours

Article 60

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 61 à 63.

A. Protêt

Article 61

1. Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

   a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

   b) Le lieu du protêt; et

   c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2. Le protêt peut être :

   a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

   b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement indentifier l'effet refusé à l'acceptation ou au paiement.

3. A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4. Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 du présent article est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 62

Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les quatre jours ouvrables qui suivent.

Article 63

1. Le retard dans l'établissement du protêt est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément du protêt; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si les causes du retard dans l'établissement du protêt visées au paragraphe 1 du présent article persistent plus de 30 jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;

d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément à l'article 53 ou au paragraphe 2 de l'article 57.

Article 64

1. Si un effet qui doit être protesté faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés en vertu de l'effet.

2. Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

B. Avis du refus d'acceptation ou de paiement

Article 65

1. Lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus :

a) Au tireur et au dernier endosseur, et

b) A tous autres endosseurs et aux garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans l'effet.

2. Un endosseur ou un garant qui a reçu notification du refus doit en donner avis au dernier signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède.

3. L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

Article 66

1. L'avis du refus d'acceptation ou du paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2. L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3. Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a fait.

Article 67

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) Le jour de la réception de l'avis de refus d'acceptation ou de paiement.

Article 68

1. Le retard dans la communication de l'avis est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne tenue de donner cet avis et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de donner avis cesse :

a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

b) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cet avis, cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Article 69

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que celui-ci pourrait subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu par les articles 71 ou 72.

Section 4. Montant à payer

Article 70

1. Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés. Tout signataire qui a payé l'effet peut exercer ses droits de la même manière à l'égard des signataires obligés envers lui.

2. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a d'abord été poursuivi.

Article 71

1. Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts si un intérêt à été stipulé;

b) Après l'échéance :

i) Le montant de l'effet, avec intérêts jusqu'à la date de l'échéance si un intérêt a été stipulé;

ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2 du présent article, calculés sur le montant spécifié au i) de l'alinéa b) du présent paragraphe, à compter de la date de la présentation;

iii) Les frais de protêt, ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement; ou, s'il n'a pas été stipulé d'intérêt, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 4 du présent article;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2. Le taux d'intérêt est celui qui serait applicable si une action en justice était intentée sur le territoire de l'Etat où l'effet est payable.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un retard de paiement.

4. L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'a pas d'établissement, au lieu de sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, à un taux raisonnable compte tenu des circonstances.

Article 72

Le signataire qui a payé l'effet et s'est ainsi libéré totalement ou partiellement de ses obligations en vertu de l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a payée;

b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 71, à compter de la date où il a effectué le paiement;

c) Les frais des avis qu'il a donnés.

CHAPITRE VI. LIBERATION

Section 1. Libération par paiement

Article 73

1. Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet le montant dû conformément aux articles 71 ou 72 :

a) A l'échéance ou après l'échéance; ou

b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2. Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3. Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas porteur protégé ou un signataire qui a payé l'effet, alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur ou ce signataire a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4. a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt;

b) Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet ou sur une allonge et que quittance lui en soit donnée;

c) Si, lorqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé à l'acceptation ou au paiement pour l'un quelconque de ses versements, un signataire effectue ledit versement, le porteur qui le reçoit doit remettre à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire au signataire pour exercer un droit sur l'effet;

d) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 59;

e) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé auquel l'effet a été ultérieurement transmis.

Article 74

1. Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2. Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.

3. Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, du garant du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

a) Le garant du tiré, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.

4. Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que l'accepteur, le souscripteur ou le garant du tiré :

a) Le signataire qui effectue le paiement est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le porteur doit remettre audit signataire une copie certifiée conforme de l'effet, et tout protêt authentique nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet.

5. Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6. Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 75

1. Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 56.

2. Dans un tel cas, si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 56, le paiement est réputé refusé.

Article 76

1. L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2. Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens de l'alinéa 1) de l'article 6 et que l'unité monétaire de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant, le paiement s'effectue par transfert en unités monétaires de compte, à moins que l'effet ne spécifie une monnaie de paiement. Si l'unité monétaire de compte n'est pas transférable entre les personnes susvisées, le paiement s'effectue dans la monnaie spécifiée sur l'effet ou, si la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, dans la monnaie du lieu de paiement.

3. Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) à la date de l'échéance :

i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 56, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 56, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

4. Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

5. Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 56 ou au lieu du paiement effectif.

Article 77

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire et des dispositions relatives à la protection de sa monnaie, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2. a) Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 56;

b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;

iii) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 76 sont applicables le cas échéant.

Section 2. Libération d'autres signataires

Article 78

1. Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2. Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à un signataire qui a payé la lettre, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure, excepté lorsque le tiré paie au porteur qui n'est pas un porteur protégé ou à un signataire qui a payé l'effet, alors qu'il sait au moment où il paie que le porteur ou ce signataire a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

CHAPITRE VII. PERTE DE L'EFFET

Article 79

1. En cas de perte d'un effet par suite de destruction ou vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle l'avait en sa possession. Le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet ne l'a pas en sa possession.

2. a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 1 ou 2 des articles premier, 2 et 3; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu l'effet en sa possession;

iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet;

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu;

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et dans l'affirmative en définir la nature et les modalités;

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 71 et 72, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 80

1. Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2. Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3. Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant visé aux articles 71 ou 72.

4. Le retard dans la notification est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5. Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours à compter du dernier jour où la notification aurait dû être faite.

Article 81

1. Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 79, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si une somme a été consignée auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de la réclamer.

2. La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 79 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir un préjudice en raison de la perte de l'effet.

Article 82

L'effet perdu est régulièrement protesté pour refus de paiement si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 79.

Article 83

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 79, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 79, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 84

1. Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 79, un effet perdu, a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2. Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 83.

CHAPITRE VIII. PRESCRIPTION

Article 85

1. Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son garant, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur garant, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance ou, si la lettre est refusée à l'acceptation à compter de la date du protêt faute d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus;

d) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue ou contre son garant, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée, ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

e) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle il l'a signée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

f) Contre le tireur, l'endosseur ou leur garant, à compter de la date du protêt faute d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

2. Un signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 71 ou 72 peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 86

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 87

1. La présente Convention sera ouverte à la signature lors de la cérémonie de signature de l'Assemblée générale des Nations Unies, le ....., et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au [31 décembre 1988].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 88

1. Tout Etat contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus, dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 89

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants.

2. Aucune autre réserve n'est admise.

Article 90

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 91

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification. La Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

FAIT A ... , le ... ... mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, francais et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE II

Tableau de correspondance entre les numéros d'articles du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Numéros des articles du texte examiné par la Commission à sa vingtième session (A/41/17, annexe et A/CN.9/288; A/CN.9/WG.IV/WP.33)	Numéros des articles du texte définitif (A/42/17, annexe I)	Numéros des articles du texte examiné par la Commission à sa vingtième session (A/41/17, annexe et A/CN.9/288; A/CN.9/WG.IV/WP.33)	Numéros des articles du texte définitif (A/42/17, annexe I)
1	1	43	48
1 bis	2	44	49
1 ter	3	45	50
2	4	46	51
3	5	47	52
4	6	48	53
5	7	49	54
6	8	50	55
7	9	51	56
8	10	52	57
9	11	53	58
10	12	54	59
11	13	55	60
12	14	56	61
13	15	57	62
14	16	58	63
15	17	59	64
16	18	60	65
17	19	61	66
18	20	62	67
19	21	63	68
20	22	64	69
20 bis	23	65	70
21	24	66	71
22	25	67	72
23	26	68	73
23 bis	27	69	74
24	28	70	75
25	29	71	76
25 bis	30	72	77
26	31	73	78
27	32	74	79
28	33	75	80
29	34	76	81

Numéros des articles du texte examiné par la Commission à sa vingtième session (A/41/17, annexe et A/CN.9/288; A/CN.9/WG.IV/WP.33)	Numéros des articles du texte définitif (A/42/17, annexe I)
30	35
31	36
32	37
33	38
34	39
35	40
36	41
37	42
38	43
39	44
40	45
41	46
42	47

Numéros des articles du texte examiné par la Commission à sa vingtième session (A/41/17, annexe et A/CN.9/288; A/CN.9/WG.IV/WP.33)	Numéros des articles du texte définitif (A/42/17, annexe I)
77	82
78	83
79	84
80	85
81	86
82	--
83	87
84	88
84 bis	89 1)
85	89 2)
86	90
87	--
88	91

ANNEXE III

Liste des documents de la session

A. Documents à distribution générale

A/CN.9/286	Ordre du jour provisoire
A/CN.9/287	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dixième session (Vienne, 1er-12 décembre 1986)
A/CN.9/288	Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session (New York, 17-27 février 1987)
A/CN.9/289	Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa neuvième session (New York, 30 mars-16 avril 1987)
A/CN.9/290	Projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles : Rapport du Secrétaire général
A/CN.9/291	Passation des marchés internationaux
A/CN.9/292	Incidences juridiques du traitement automatique de l'information
A/CN.9/293	Formation et assistance
A/CN.9/294	Etat des conventions
A/CN.9/295	Bibliographie de publications récentes concernant les travaux de la CNUDCI

B. Documents à distribution restreinte

A/CN.9/XX/CRP.1 et Add.1 à 19	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session
A/CN.9/XX/CRP.2	Projet de plan à moyen terme de la CNUDCI et de son Secrétariat pour 1990-1995 : note du Secrétariat
A/CN.9/XX/CRP.3	Proposition de la France et de l'Egypte
A/CN.9/XX/CRP.4	Proposition de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A/CN.9/XX/CRP.5	Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CN.9/XX/CRP.6	Proposition de l'Autriche, du Mexique, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CN.9/XX/CRP.7	Proposition de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Suisse, de l'Egypte, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique
A/CN.9/XX/CRP.8	Proposition de l'Egypte, de la France, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CN.9/XX/CRP.9 et Add.1 à 4	Projets d'articles tels qu'ils ont été révisés par le groupe de rédaction
A/CN.9/XX/CRP.10	Proposition du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/CN.9/XX/CRP.11	Proposition de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/CN.9/XX/CRP.12	Propositions du Secrétariat concernant quelques changements et additions au projet de Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles
A/CN.9/XX/CRP.13	Proposition du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique
A/CN.9/XX/CRP.14	Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/CN.9/XX/CRP.15/Rev.1	Proposition de la République populaire de Chine
A/CN.9/XX/CRP.16	Projet de résolution de la CNUDCI

C. Documents d'information

A/CN.9/XX/INF.1/Rev.1	Liste des participants

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 01350 20554—September 1987—1,570